

DELIBERATION

N° 2022 - 81

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Modification des tarifs du prêt sur gage

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu la délibération n°2021-82 en date du 7 décembre 2021 relative à la hausse du ratio montant prêt/estimation du gage, modification des tranches et baisse des taux du prêt sur gage ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Approuve les tarifs suivants des prêts sur gage à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Prêts (€)	Taux d'intérêt annuel	Droit de garde annuel	TAEG
Inférieurs ou égaux à 500 €	4,25 %	exonération	4,25 %
Supérieurs à 500 € et inférieurs ou égaux à 6 000 €	8,90 %	1,00 %	9,90 %
Supérieurs à 6 000 €	4,30 %	1,00 %	5,30 %

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 10/12/2022

Publié le



ID : 075-267500007-20221208-81_COS081222-DE

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS

Crédit municipal de Paris



BUDGET DE L'EXERCICE 2023

BUDGET PRIMITIF

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Date édition : 02/12/2022

Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
Fonctionnement	25 602 999,22	25 142 710,00	42 029 856,00	Fonctionnement	29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00
02 : Dépenses imprévues	0,00	1 000 000,00	0,00	69 : Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00
60 : Achats	158 398,87	239 450,00	90 000,00	70 : Produits des opérations de prêts	15 351 931,45	15 129 980,00	16 568 084,00
61 : Frais de personnel	8 662 254,59	9 625 731,00	10 112 590,00	71 : Subventions	217 916,97	258 000,00	269 600,00
62 : Impôts et taxes	1 139 033,20	1 206 545,00	1 248 630,00	73 : Charges récupérées (liées opérations bancaires)	5 087 719,67	4 761 616,00	4 900 159,00
63 : Travaux, fournisseurs et services extérieurs	4 898 519,12	4 958 145,00	4 718 942,00	76 : Produits accessoires	2 599 560,55	2 639 994,00	2 819 617,00
64 : Transports et déplacements	3 273,97	25 000,00	18 200,00	77 : Produits financiers	2 698 016,10	3 265 370,00	18 020 293,00
65 : Opérations sociales	847 074,95	402 537,00	369 500,00	78 : Reprises sur amortissements et provisions	3 083 032,64	487 000,00	717 000,00
66 : Frais divers de gestion	674 333,83	739 356,00	667 281,00	87 : Pertes et profils	192 783,47	0,00	0,00
67 : Frais financiers	1 197 460,45	1 787 834,00	19 676 261,00				
68 : Dotation aux amortissements et aux provisions	5 853 412,69	3 446 862,00	3 916 477,00				
69 : Impôts sur les bénéfices	1 905 676,38	1 435 000,00	1 102 507,00				
87 : Pertes et profils	263 541,17	276 230,00	109 468,00				
TOTAL DES DEPENSES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL(1)	25 602 999,22	25 142 710,00	42 029 856,00	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL(2)	29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00
RESULTAT PREVISIONNEL : Bénéfice (3) = (2) - (1)	3 627 961,63	1 399 250,00	1 264 897,00				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL(1) + (3) = (2) + (4)	29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00				

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE

Date édition : 02/12/2022

Emplois	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	Ressources	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
Insuffisance d'autofinancement	0,00	0,00	0,00	Capacité d'autofinancement	6 398 341,68	4 209 112,00	4 964 374,00
Investissement	5 301 073,33	12 112 600,00	126 453 071,00	Investissement	490 126,24	6 405 000,00	112 205 000,00
10 : Dotation	0,00	0,00	0,00	10 : Dotation	486 826,24	400 000,00	700 000,00
15 : Provisions Passif	1 851 585,00	0,00	0,00	11 : Réserves	0,00	0,00	0,00
16 : Emprunts / Investissements	0,00	0,00	10 000 000,00	15 : Provisions	1 700,00	0,00	0,00
20 : Immobilisations incorporelles	118 976,97	260 000,00	165 000,00	16 : Emprunts pour investissements	0,00	0,00	0,00
21 : Immobilisations corporelles	2 096 135,15	2 355 000,00	3 396 600,00	23 : Amortissements des immobilisations en cours	0,00	6 000 000,00	111 500 000,00
23 : Immobilisations en cours	1 144 557,22	2 900 000,00	2 101 759,00	26 : titres de participation	0,00	0,00	0,00
26 : Titres de participation et de filiales	34 486,12	33 100,00	226 215,00	27 : dépôts et cautionnements	1 600,00	5 000,00	5 000,00
27 : Dépôts et cautionnements	55 332,87	6 564 500,00	110 563 497,00				
TOTAL DES EMPLOIS DECAISSABLES (5)	5 301 073,33	12 112 600,00	126 453 071,00	TOTAL DES RESSOURCES ENCAISSABLES (6)	6 888 467,92	10 614 112,00	117 169 374,00
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	1 587 394,59			PRELEVEMENT AU FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)		1 498 488,00	9 283 697,00



COMPTE DE RESULTAT

Date édition : 02/12/2022

N° des postes	Chg. Doc	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pct. Ene	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
02	X	Dépenses imprévues	0,00	1 000 000,00	0,00	69	X	Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00
022		Dépenses Imprévues	0,00	1 000 000,00	0,00	69200		Produits - Fiscalisation des Bonis	0,00	0,00	0,00
60		Achats	158 398,87	239 450,00	90 000,00	70	X	Produits des opérations de prêts	15 351 931,45	15 129 980,00	16 568 084,00
602100	X	Fournitures de bureau	16 695,44	0,00	0,00	70000	X	Intérêts et droits sur gages corporels	12 157 363,77	12 317 957,00	13 497 302,00
602200	X	Produits alimentaires	95 662,41	90 000,00	90 000,00	70010	X	Intérêts sur vente de gages	717 701,85	630 868,00	796 804,00
602300	X	Fournitures informatiques	8 047,92	0,00	0,00	70200	X	Intérêts sur prêts aux fonctionnaires et	0,00	0,00	0,00
602400	X	Carburant	258,51	0,00	0,00	70300	X	Frais de dossier sur prêts	0,00	0,00	0,00
602500	X	Fournitures d'ateliers	11 036,13	0,00	0,00	705100	X	Intérêts de retard des prêts contentieux	0,00	0,00	0,00
602600	X	Fournitures d'entretiens	2 977,25	0,00	0,00	705200	X	Pénalités de retard des prêts contentieux	892 186,29	834 531,00	872 491,00
602800	X	Fournitures	23 721,21	149 450,00	0,00	705210	X	Pénalités de retard - vente	360 292,86	317 595,00	352 339,00
						707100	X	Droits sur adjudications	1 224 386,68	1 029 029,00	1 049 148,90
61		Frais de personnel	8 662 254,59	9 625 731,00	10 112 590,00	71		Subventions	217 916,97	258 000,00	269 600,00
612000	X	Rémunération dit personnel	6 056 072,83	6 702 044,00	7 084 126,00	711000	X	Autres subventions	202 916,97	247 000,00	269 600,00
617100	X	U.R.S.S.A.F.	1 447 524,37	1 613 411,00	1 701 622,00	711100	X	Autres aides	15 000,00	11 000,00	0,00
617200	X	C.N.R.A.C.L.	490 299,07	558 340,00	560 286,00						
617210	X	R.A.F.P.	18 205,82	20 627,00	21 220,00						
617220	X	A.T.I.A.C.L.	7 157,23	8 132,00	8 353,00						
617230	X	C.N.R.A.C.L. - PAT RIETRO	0,00	0,00	0,00						
617300	X	I.R.C.A.N.T.E.C.	173 007,44	189 846,00	205 431,00						
617400	X	Mutuelle Santé	0,00	0,00	0,00						
617401	X	Prévoyance Maintien de Salaire	0,00	0,00	0,00						
617500	X	Pension Civile Personnel Détaché	117 645,63	133 041,00	133 486,00						
618100	X	Codisaiton A.S.S.E.D.I.C. Pôle Emploi	0,00	0,00	0,00						
618200	X	Fonds de solidarité et 1% primes	0,00	0,00	0,00						
618300	X	Autres charges sociales	21 055,08	1 590,00	1 500,00						
619000	X	Autres frais de personnel	12 107,71	24 000,00	32 100,00						
619110	X	Frais de formation professionnelle	200 876,13	210 000,00	220 000,00						
619120	X	Participation l'école Apprentissage	44 427,60	75 000,00	70 000,00						
619200	X	Indemnités de licencement	0,00	0,00	0,00						
619220	X	Rémunération-Suivi personnel CMI-Banque	0,00	0,00	0,00						
619300	X	Chèques Restaurant	12 004,26	16 000,00	0,00						
619400	X	Remboursement RALIP	47 880,20	53 790,00	56 866,00						

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLOX

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

COMPTE DE RESULTAT

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois



75004 PARIS

Crédit municipal de Paris

N° des postes	Chs/Dec	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pth Enc	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
619600	X	Centre d'Actions Sociales	0,00	0,00	0,00						
619700	X	Frais d'habillement du Personnel	13 991,22	20 000,00	17 600,00						
619800	X	CNP	0,00	0,00	0,00						
619900	X	proxima	0,00	0,00	0,00						
62		Impôts et taxes	1 139 033,20	1 206 545,00	1 248 630,00	73		Charges récupérées (liées opérations)	5 087 719,67	4 761 616,00	4 900 159,00
620000	X	Contribution Economique Territoriale	17 243,00	25 000,00	17 000,00	731000	X	Recouvrement de prestations sur prêts sur	1 716 751,27	1 737 839,00	1 678 854,00
620100	X	Taxe sur les salaires	605 315,00	695 769,00	734 716,00	731010	X	Droits de Garde - vente	97 865,29	85 401,00	95 705,00
620300	X	Taxe d'apprentissage	33 627,50	35 000,00	0,00	731020	X	Droits de garde l'expertises	1 989,00	1 200,00	1 832,00
620800	X	Versement de transport	0,00	0,00	0,00	731100	X	Recouvrement de prestations sur ventes de	2 542 762,91	2 143 812,00	2 185 725,00
624000	X	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	0,00	0,00	731200	X	Recouvrement de prestations sur CCART	552 394,47	642 838,00	576 241,00
624400	X	Vignette auto	0,00	0,00	0,00	731250	X	Pénalités de retard CCART	0,00	0,00	0,00
629100	X	Taxe sur véhicules de société	0,00	0,00	0,00	731300	X	Brochures et publications	0,00	0,00	0,00
629200	X	Contribution des institutions financières	243 792,33	218 276,00	247 414,00	731400	X	Frais preparation vente	137 070,04	100 679,00	174 281,00
629800	X	Taxe sur la valeur ajoutée	0,00	0,00	0,00	731500	X	Frais de poinçon de garantie	0,00	0,00	0,00
629900	X	Autres impôts	40 942,37	232 300,00	249 500,00	731600	X	Intrée Galerie	0,00	0,00	0,00
629910	X	Droit de garantie	0,00	0,00	0,00	736000	X	Recouvrement de frais d'affranchissement	880,60	0,00	389,00
629920	X	Taxes foncières	42 081,00	0,00	0,00	738000	X	Recouvrement de frais de poursuites	230,76	0,00	132,00
629930	X	Taxes sur les bureaux	144 904,00	0,00	0,00	739000	X	Autres charges récupérées	0,00	0,00	0,00
629940	X	C3S	11 128,00	0,00	0,00	739100	X	Récupération de frais de garantie	0,01	0,00	0,00
629950	X	Condamnations pécuniaires	0,00	0,00	0,00	739200	X	Assurances CCART	37 775,32	49 847,00	187 000,00
						739900	X	Autres charges récupérables liés aux	0,00	0,00	0,00
63		Travaux, fournisseurs et services	4 898 519,12	4 958 145,00	4 718 942,00	76		Produits accessoires	2 599 560,55	2 639 994,00	2 819 600,00
630000	X	Locations	18 752,58	28 300,00	16 586,00	763000	X	Locations d'immeubles	2 238 182,44	2 231 722,00	2 401 000,00
630100	X	Location de véhicules	6 873,96	0,00	0,00	763100	X	Location CMP-Banque	0,00	0,00	0,00
631000	X	Maintenance et réparation	324 629,15	1 524 740,00	1 261 151,00	765000	X	Locations diverses	0,00	0,00	0,00
631100	X	Réparation des matériels	7 909,39	0,00	0,00	769300	X	Autres charges récupérables (liées à des frais	79 209,96	89 000,00	115 800,00
631200	X	Entretien et Petits Travaux Batiments	0,00	0,00	0,00	769550	X	Récupération Charges Locatives	265 135,97	267 139,00	286 200,00
631300	X	Ménage	0,00	0,00	0,00	769600	X	AUTRES CHARGES	0,00	0,00	0,00
631400	X	Interventions diverses	38 516,67	0,00	0,00	769500	X	Autres Charges récupérées-Personnel	0,00	0,00	0,00
631500	X	Entretien du téléphone	5 520,00	0,00	0,00	769800	X	Autres charges récupérables-CMP-Banque	0,00	0,00	0,00
631600	X	Entretien Sécurité	124 538,34	0,00	0,00	769810	X	Charges Personnels Récupérés	0,00	0,00	0,00
631700	X	Entretien des photocopieuses	25 049,33	0,00	0,00	769900	X	Autres charges récup	0,00	0,00	0,00
631800	X	Entretien de l'informatique	1 096 326,77	0,00	0,00	769901	X	Récupération téléphonique	4 379,91	0,00	0,00

COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg Dec	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Rdt Inc	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
633000	X	Petit matériel et outillage	36 518,05	55 900,00	8 000,00	769902	X	Récupération publications	0,00	0,00	0,00
634000	X	Electricité	125 505,20	155 000,00	221 250,00	769903	X	Produits sur conférences	0,00	0,00	0,00
634100	X	Eau et assainissement	36 281,62	35 000,00	33 250,00	769904	X	Récupération sur réalisation de gages	0,00	0,00	0,00
634200	X	Gaz	0,00	0,00	0,00	769905	X	Récupération des frais sur CCART	11 175,00	50 873,00	15 353,00
634300	X	Chauffage	196 821,55	170 000,00	230 000,00	769906	X	Récupération des frais sur l'expertises	1 477,27	1 260,00	1 223,00
635000	X	Location d'immeuble et charges locatives	0,00	2 000,00	0,00						
636100	X	Prestations de services liées à l'exploitation	0,00	0,00	0,00						
636200	X	Charges facturées par CMP-Banque	0,00	0,00	0,00						
636300	X	Frais photos	50 743,50	0,00	0,00						
636400	X	Frais de déménagements	0,00	0,00	0,00						
636500	X	Prestation de service informatique	150 748,34	0,00	0,00						
636600	X	Gardiennage	379 446,42	0,00	0,00						
636700	X	Ménage	230 499,24	0,00	0,00						
636800	X	Prestations de service	456 730,62	1 332 400,00	1 291 165,00						
636801	X	Interim	0,00	20 000,00	20 000,00						
637000	X	Droit de prise	751 167,13	823 327,00	877 553,00						
637100	X	Vacations des commissaires priseurs	0,00	59 000,00	45 000,00						
637110	X	Vacation l'expertises	0,00	0,00	0,00						
637120	X	Vacation commissaires priseurs vente	49 544,76	0,00	0,00						
637200	X	Correspondants locaux	0,00	0,00	0,00						
637300	X	Honoraires	87 024,00	270 978,00	236 237,00						
637301	X	Honoraires recrutements	0,00	20 000,00	10 000,00						
637310	X	Honoraires avocats	120 341,31	0,00	0,00						
637320	X	Honoraires des commissaires aux comptes	102 316,16	0,00	0,00						
637330	X	Honoraires conseil en publicité	0,00	0,00	0,00						
637340	X	Honoraires des architectes	0,00	0,00	0,00						
637350	X	Frais de garantie	23 622,48	0,00	0,00						
638100	X	Assurance bâtiments	75 552,34	0,00	0,00						
638200	X	Assurances transports	681,11	700,00	750,00						
638300	X	Assurances responsabilité civile	17 512,21	18 000,00	18 000,00						
638500	X	Assurance multi-risques	0,00	0,00	0,00						
638800	X	Assurances globale de banques	255 706,16	0,00	0,00						
638900	X	Autres assurances	103 440,73	442 800,00	450 000,00						
64		Transports et déplacements	3 273,97	25 000,00	18 200,00	77		Produits financiers	2 698 016,10	3 265 370,00	18 020 290,00

Date édition : 02/12/2022

COMPTE DE RESULTAT

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS

Crédit municipal de Paris



N° des postes	Chg Dec	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pét fine	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
640000	X	Transport de personnel	0,00	0,00	0,00	770029	X	Boni de TUP	0,00	0,00	0,00
641000	X	Voyages et déplacements	2 913,13	20 000,00	15 200,00	770100	X	Intérêts - titres de placement	0,00	0,00	211 900,00
642000	X	Transports de fonds	231,60	3 000,00	3 000,00	770110	X	Intérêts Neu Clp	2 255 765,85	1 788 895,00	15 129 944,00
644000	X	Transports de gages	0,00	0,00	0,00	770129	X	Intérêts FCT	20 769,71	2 396,00	33 240,00
647000	X	Frais et transports administratifs	129,24	2 000,00	0,00	770130	X	Intérêts Neu MTN ACQUIS	0,00	0,00	65 000,00
						770200	X	Egalement primes - titres de placement	0,00	0,00	0,00
						770210	X	Intérêts RO	0,00	0,00	1 804 709,00
						770400	X	Plus valeurs sur titres de placements et	0,00	0,00	0,00
						770500	X	Revenus des titres de participation	0,00	0,00	0,00
						771000	X	Intérêts-prêt blanc au jour le jour	0,00	0,00	0,00
						771110	X	Intérêts-prêt blanc à terme banques inscrites	0,00	0,00	0,00
						771130	X	Intérêts-prêt blanc à terme sociétés	0,00	0,00	0,00
						773000	X	Intérêts des fonds placés au Trésor	0,00	0,00	0,00
						773100	X	Intérêts des dépôts à terme	291 842,82	539 657,00	0,00
						773101	X	ICNF: des CAT Autres Fis	0,00	0,00	0,00
						773200	X	Intérêts sur compte ordinaire	3 118,59	0,00	0,00
						773300	X	Intérêts Livrets d'Épargne	126 521,13	158 922,00	0,00
						773400	X	Bon de caisse - Bon d'épargne	0,00	0,00	0,00
						779100	X	Commissions des opérations sur titres	0,00	0,00	0,00
						779200	X	Commissions sur opérations de trésorerie	0,00	0,00	0,00
						779401	X	Produits divers sur opération sur titre SWAP	0,00	125 000,00	125 000,00
						779403	X	produits sur instruments financiers à terme	0,00	0,00	0,00
						779500	X	Produits sur engagements de financement en	0,00	0,00	0,00
						779600	X	Gain de Change	0,00	500,00	500,00
						779900	X	Produits financiers divers	0,00	150 000,00	150 000,00
						779909	X	Intérêts-prêts CMP-Banque	0,00	0,00	0,00
						779910	X	Intérêts Prêts Subordonnés	0,00	0,00	0,00
						779950	X	Produit cession immo	0,00	0,00	0,00
								Reprises sur amortissements et	3 083 032,64	487 000,00	717 000,00
65		Opérations sociales	847 074,95	402 537,00	369 500,00	78		Reprises sur amortissements des	0,00	0,00	0,00
650000	X	Dégagements gratuits	373 272,96	0,00	0,00	781000		Reprises des provisions sur immobilisations	0,00	0,00	0,00
651000	X	Cotisation Aide Sociale	60 179,64	77 000,00	90 000,00	784000		Reprises des provisions utilisées pour	207 870,41	70 000,00	100 000,00
651100	X	BONIFICATION INTERETS	7 994,22	7 000,00	1 500,00	785100		Reprises des provisions non utilisées pour	1 691 800,61	117 000,00	117 000,00
652000	X	Subventions versées	312 648,14	318 537,00	278 000,00	785110		Reprise Provisions Congés à Payer	0,00	0,00	0,00
652100	X	Subventions exceptionnelles	90 979,99	0,00	0,00	785400					

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLOK

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

COMPTE DE RESULTAT

Date édition : 02/12/2022



N° des postes	Chg Dec	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pdt Enc	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
66		Frais divers de gestion	674 353,83	739 356,00	667 281,00	87			192 783,47	0,00	0,00
666000	X	Publicité Annonces	238 740,95	295 644,00	304 644,00	873000	X	Produits imputables aux exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
666050	X	Publicité digitale	27 432,08	0,00	0,00	873100	X	Reprises Sur Resultats Antérieurs	0,00	0,00	0,00
666100	X	Annonces Légales	28 177,35	0,00	0,00	875000	X	Plus value sur immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
666200	X	Frais de publication-divers	1 800,00	0,00	0,00	875010	X	Plus values sur autres immobilisations	0,00	0,00	0,00
661000	X	Missions Receptions	1 121,21	49 500,00	34 500,00	875100	X	Plus values sur réalisations de gages	0,00	0,00	0,00
661010	X	Réception	32 393,57	0,00	0,00	875300	X	Mandats annulés sur exercices précédents	12 187,02	0,00	0,00
662000	X	Imprimés administratifs	10 944,00	18 000,00	11 100,00	875500	X	Recouvrements après admission en	0,00	0,00	0,00
663000	X	Documentation générale	46 728,36	52 400,00	47 500,00	875900	X	Produits exceptionnels	189 596,45	0,00	0,00
664000	X	Affranchissement	96 729,08	105 000,00	99 000,00	876000	X	différence positive transfert invest	0,00	0,00	0,00
664100	X	Frais de télécommunication	138 139,73	150 000,00	129 872,00	876001	X	Différences sur réalisations (négatives)	0,00	0,00	0,00
665000	X	Frais d'actes et de contentieux	1 161,99	1 000,00	1 350,00						
667300	X	Cotisation à la conférence permanente	36 490,00	45 000,00	21 400,00						
667400	X	Cotisation Union Régionale	0,00	0,00	0,00						
667500	X	Cotisation diverse	14 170,00	22 312,00	17 415,00						
668100	X	Redevance pour logiciel , licences	325,51	0,00	0,00						
668200	X	Autres frais divers de gestion	0,00	0,00	0,00						
669200	X	Depenses imprévues - Services extérieurs	0,00	0,00	0,00						
669400	X	Depenses imprévues	0,00	500,00	500,00						
67		Frais financiers	1 197 460,45	1 787 834,00	19 676 261,00						
671000	X	Intérêts Prêt Ville de Paris /adkine	0,00	0,00	0,00						
671010	X	Intérêts D.A.T. Clients	283 371,26	178 428,00	399 458,00						
672010	X	Intérêts C.S.L. Clients	134 095,72	102 020,00	1 365 468,00						
672011	X	Intérêts Epargne Partagée	162 745,57	181 646,00	478 257,00						

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLOX

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

Date édition : 02/12/2022

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois



75004 PARIS

Crédit municipal de Paris

COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pét line	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2023
674000	Intérêts des avances affectées	0,00	0,00	0,00							
674100	Intérêts des autres avances	0,00	0,00	0,00							
674900	Autres pertes exceptionnelles	0,00	0,00	0,00							
675000	Intérêts des emprunts pour investissement -	0,00	0,00	0,00							
676000	Intérêts des emprunts au jour le jour -	0,00	0,00	0,00							
676100	Intérêts Emprunts blancs à terme	0,00	0,00	0,00							
676400	Intérêts des valeurs données en pension au	0,00	0,00	0,00							
676500	Intérêts des valeurs données en pension à	0,00	0,00	0,00							
676810	Frais d'émission d'emprunts obligataires	908,49	1 000,00	1 000,00							
677000	Intérêts compte ordinaire organisme	13 178,57	30 230,00	0,00							
677100	Intérêts des comptes de dépôts - R.D.F. et	0,00	0,00	0,00							
677200	Intérêts des comptes de dépôts - Trésor	0,00	0,00	0,00							
678000	Emprunt subordonné à terme	329 513,88	329 514,00	0,00							
679201	Intérêts Neu MTN-Banques inscrites	0,00	0,00	316 875,00							
679202	Intérêts CDN clientèle non financière	0,00	0,00	0,00							
679203	Intérêts CDN FCP	0,00	0,00	0,00							
679204	Intérêts BMTN-FCP	0,00	0,00	15 867 445,00							
679205	Intérêts Neu CP-Banques inscrites	0,00	0,00	0,00							
679206	Intérêts Neu CP precomptés	0,00	54 790,00	75 244,00							
679300	Commissions sur opérations de trésorerie	0,00	0,00	0,00							
679301	Commissions sur comptes ordinaires	56 880,96	0,00	0,00							
679302	Frais de courtage	0,00	125 000,00	125 000,00							
679401	Charges diverses sur opération sur titre	0,00	10 000,00	0,00							
679402	Pertes sur rendement effectif obligations	0,00	500 000,00	500 000,00							
679403	charges sur instruments financiers à terme	41 261,64	42 000,00	57 555,00							
679420	Commissions sur moyens de paiement	0,00	0,00	144 479,00							
679421	Commissions sur NeuCP Neu MTN	174 467,30	232 206,00	195 000,00							
679430	Commissions sur opérations d'exploitation	339,14	0,00	0,00							
679440	Frais de tenue de compte	0,00	0,00	0,00							
679450	Frais conservation	697,92	0,00	0,00							
679460	Autres prestations de services financiers	0,00	500,00	0,00							
679600	Pertes de change	0,00	0,00	0,00							
679680	Charges sur autres engagements reçus	0,00	0,00	0,00							
679709	Intérêts Emprunts CMP-Banque	0,00	0,00	0,00							
679750	Charges diverses d'exploitation non	0,00	0,00	0,00							

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLOX

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

Page 9/18

COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg. Dec	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pdt line	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
679751	X	Intérêts Moratoires	0,00	500,00	500,00						
679900	X	Autres pdt fin	0,00	0,00	150 000,00						
68		Dotaton aux amortissements et aux	5 853 412,69	3 446 862,00	3 916 477,00						
681010		Dotaton aux amortissements des frais	1 099,20	7 766,00	22 913,00						
681020		Dotaton aux amortissements des frais	0,00	0,00	0,00						
681100		Dotaton aux amortissements des logiciels	371 450,26	471 666,00	637 893,00						
681200		Dotaton aux amortissements des	2 027 470,10	2 085 834,00	2 077 566,00						
681400		Dotaton aux amortissements du mobilier et	29 718,00	89 672,00	73 383,00						
681410		Dotaton aux amortissements du matériel	308 144,81	274 710,00	341 448,00						
681500		Dotaton aux amortissements du matériel de	0,00	0,00	0,00						
681600		Dotaton aux amortissements d'autres	52 553,43	69 714,00	65 774,00						
681610		Dotaton aux amortissements des	0,00	0,00	0,00						
681700		Dotaton aux amortissements des matériels	0,00	0,00	0,00						
684000		Dotaton aux provisions des terrains	0,00	0,00	0,00						
684300		Dotaton aux provisions des	0,00	0,00	0,00						
685000		Dotaton aux provisions des créances	0,00	0,00	0,00						
685100		Dotaton aux provisions des créances	1 939 378,98	295 000,00	193 000,00						
685200		Dotaton aux provisions pour dépréciation	0,00	0,00	0,00						
685400		Provision Congés à Payer	55 835,00	0,00	0,00						
685500		Dotaton aux autres provisions	67 762,91	2 500,00	2 500,00						
685600		Dotaton aux provisions hors exploitation	0,00	0,00	500 000,00						
685700		Dotaton aux provisions de propre assureur	1 000 000,00	0,00	0,00						
685800		Dotaton au fonds pour risques bancaires	0,00	0,00	0,00						
686200		Dotaton aux amortissements exceptionnels	0,00	0,00	0,00						
686400		Dotaton aux autres provisions	0,00	0,00	0,00						
686600		Dotaton aux provisions pour grosses	0,00	0,00	0,00						
686651	X	Dotaton provisions dépréciation titres de	0,00	150 000,00	0,00						
686700	X	Provisions Pour dépréciation des Immo	0,00	0,00	0,00						
69		Impôts sur les bénéfices	1 905 676,38	1 435 000,00	1 102 507,00						
690000	X	Impôt sur les bénéfices	2 170 421,00	1 435 000,00	1 102 507,00						
699100	X	Report en arrière des déficits	0,00	0,00	0,00						
699200	X	Produits - Fiscalisation des bonis	-186 879,62	0,00	0,00						
699300	X	C.I.C.E.	0,00	0,00	0,00						

COMPTE DE RESULTAT

N° des postes	Chg. Dec	Charges	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pdt. Fine	Produits	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
699400	X	Crédit Impôt Mécanat	-77 865,00	0,00	0,00						
87		Pertes et profils	263 541,17	276 250,00	109 468,00						
872000	X	Charges imputables aux exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00						
874010	X	Moins valeurs sur autres immobilisations	0,00	0,00	0,00						
874100	X	Perte capital sur ventes réalisées	18 962,10	184 250,00	20 000,00						
874110	X	Perte Intérêt sur ventes réalisées	0,00	0,00	0,00						
874120	X	Perte Diverse sur Ventes réalisées	1 422,81	0,00	0,00						
874300	X	Titres annulés sur exercices précédents	102 058,68	92 000,00	52 000,00						
874500	X	Indemnités pour gages perdus ou délégués	24 089,17	30 000,00	24 000,00						
874600	X	Créances irrécouvrables couvertes par des	0,00	5 000,00	0,00						
874610	X	Créances irrécouvrables non couvertes par	0,00	5 000,00	0,00						
874900	X	Autres pertes exceptionnelles	117 008,41	40 000,00	13 468,00						
876000	X	Différence 1 transfert investissement	0,00	0,00	0,00						
		Total des charges	25 602 999,22	25 142 710,00	42 029 856,00				29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00
		Excédent de l'exercice	3 627 961,63	1 399 250,00	1 264 897,00				29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00
		Totaux égaux en dépenses et en recettes	29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00				26 147 928,21	26 054 960,00	43 077 753,00
		Total des charges 'décaissables' (a)	19 749 586,53	21 845 848,00	38 113 379,00						
		Capacité d'autofinancement (b) - (a)	6 398 341,68	4 209 112,00	4 964 374,00						
		Total des produits							29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00
		Totaux égaux en dépenses et en recettes							29 230 960,85	26 541 960,00	43 294 753,00
		Total des produits 'encaissables' (b)							26 147 928,21	26 054 960,00	43 077 753,00



COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2023

	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	3 627 961,63	1 399 250,00	1 264 897,00
+ Dotation aux amortissements des frais d'établissement (Compte 681010)	1 099,20	7 766,00	22 913,00
+ Dotation aux amortissements des frais d'émission (Compte 681020)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements des logiciels (Compte 681100)	371 450,26	471 666,00	637 893,00
+ Dotation aux amortissements des constructions (Compte 681200)	2 027 470,10	2 085 834,00	2 077 566,00
+ Dotation aux amortissements du mobilier et matériel de bureau (Compte 681400)	29 718,00	89 672,00	73 383,00
+ Dotation aux amortissements du matériel informatique (Compte 681410)	308 144,81	274 710,00	341 448,00
+ Dotation aux amortissements du matériel de transport (Compte 681500)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements d'autres immobilisations (Compte 681600)	52 533,43	69 714,00	65 774,00
+ Dotation aux amortissements des immobilisations des concessions (Compte 681610)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements des matériels donnés en location (Compte 681700)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des terrains (Compte 684000)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des immobilisations en cours (Compte 684300)	0,00	0,00	0,00

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2023

	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
+ Dotation aux provisions des créances douteuses (Etablissement) (Compte 685000)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions des créances douteuses (Clientèle) (Compte 685100)	1 939 378,98	295 000,00	195 000,00
+ Dotation aux provisions pour dépréciation des titres de plac (Compte 685200)	0,00	0,00	0,00
+ Provision Congés à Payer (Compte 685400)	55 835,00	0,00	0,00
+ Dotation aux autres provisions d'exploitation (Compte 685500)	67 762,91	2 500,00	2 500,00
+ Dotation aux provisions hors exploitation (Compte 685600)	0,00	0,00	500 000,00
+ Dotation aux provisions de propre assureur (Compte 685700)	1 000 000,00	0,00	0,00
+ Dotation au fonds pour risques bancaires généraux (Compte 685800)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux amortissements exceptionnels (Compte 686200)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux autres provisions réglementées (Compte 686400)	0,00	0,00	0,00
+ Dotation aux provisions pour grosses réparations (Compte 686600)	0,00	0,00	0,00
- AUTRES CHARGES RECUPERABLES-IMPOTS (Compte 769400)	0,00	0,00	0,00
- Reprises sur amortissements des immobilisations (Compte 781000)	0,00	0,00	0,00

COMpte DE RESULTAT PREVISIONNEL

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) EXERCICE 2023

	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
- Reprises des provisions sur immobilisations (Compte 784000)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions utilisées pour créances douteuses - (Compte 785100)	207 870,41	70 000,00	100 000,00
- Reprises des provisions non utilisées pour créances douteuse (Compte 785110)	1 691 800,61	117 000,00	117 000,00
- Reprise Provisions Congés à Payer (Compte 785400)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions d'exploitation (Compte 785500)	1 183 361,62	300 000,00	0,00
- Reprises des autres provisions d'exploitation non utilisées (Compte 785510)	0,00	0,00	0,00
- Reprises sur autres provisions réglementées (Compte 786400)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des fonds pour risques bancaires généraux (Compte 786500)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions pour dépréciation des immobilisations (Compte 786700)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des autres provisions exceptionnelles (Compte 786720)	0,00	0,00	0,00
- Reprises des provisions pour impôts (Compte 789000)	0,00	0,00	0,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	6 398 341,68	4 209 112,00	4 964 372,00

Date édition : 02/12/2022

TABLEAU DE FINANCEMENT DEVELOPPE

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS

Crédit municipal de Paris



N° des postes	Chg Dec	Emplois	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pot Enc	Ressources	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
-	X	Insuffisance d'autofinancement	0,00	0,00	0,00	-	X	Capacité d'autofinancement	6 398 341,68	4 209 112,00	4 964 374,00
10	X	Dotation	0,00	0,00	0,00	10	X	Dotation	486 826,24	400 000,00	700 000,00
105100	X	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00	105000	X	Dotation initiale	0,00	0,00	0,00
						105100	X	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00
						105101	X	Excédents capitalisés (financement PSVP)	0,00	0,00	0,00
						105200	X	Bonis capitalisés	486 826,24	400 000,00	700 000,00
						106000	X	Dons et legs	0,00	0,00	0,00
12		Report à nouveau	0,00	0,00	0,00	11	X	Réserves	0,00	0,00	0,00
120000		Report à nouveau créateur	0,00	0,00	0,00	113000	X	plus value cession actifs	0,00	0,00	0,00
						118000		Ecart de réévaluation	0,00	0,00	0,00
15		Provisions Passif	1 991 410,00	300 000,00	100 000,00	15		Provisions	1 001 700,00	0,00	0,00
155000		Provisions pour pertes sur réalisations de	5 325,00	0,00	0,00	153000		Provisions de propre assureur	1 000 000,00	0,00	0,00
155329	X	PROVISION LITIGES EXPLOITATION	500 000,00	0,00	0,00	155000		Provisions pour pertes sur réalisations de	0,00	0,00	0,00
155500		Provisions Opérations Bancaires	0,00	300 000,00	0,00	155500		Provisions Oper. Bancaires	0,00	0,00	0,00
155510		Provisions pour litiges	134 500,00	0,00	100 000,00	155510	X	Provisions pour litiges	0,00	0,00	0,00
155900	X	Provisions PSG	1 351 585,00	0,00	0,00	155900	X	Provisions PSG	1 700,00	0,00	0,00
157000	X	Provisions pour grosses réparations	0,00	0,00	0,00	156300		Provisions pour risques bancaires	0,00	0,00	0,00
158100		Provisions pour charges de retraites	0,00	0,00	0,00	156500		Autres provisions	0,00	0,00	0,00
159000	X	Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00	157000		Provisions pour grosses réparations	0,00	0,00	0,00
						158100		Provisions pour charges de retraites	0,00	0,00	0,00
						159000		Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00
16		Emprunts F/ Investissements	0,00	0,00	10 000 000,00	16		Emprunts pour investissements	0,00	6 000 000,00	111 500,00
165000	X	dépôts de garantie	0,00	0,00	0,00	169000	X	Emprunts pour investissement - Couverture	0,00	6 000 000,00	0,00
169001	X	Emprunts pour investissements immos	0,00	0,00	0,00	169001	X	Emprunts pour investissements immos	0,00	0,00	1 000,00
169300	X	Emprunts autres établissements de Crédit	0,00	0,00	10 000 000,00	169300	X	Emprunts Autres Etablissements de Crédit	0,00	0,00	110 500,00
169310	X	TCN Autres Prêts	0,00	0,00	0,00	169310	X	TCN AUTRES ETS	0,00	0,00	0,00
20		Immobilisations incorporelles	118 976,97	260 000,00	165 000,00	20		Amortissements des immobilisations	372 549,46	479 432,00	654 300,00
201300	X	Etudes	0,00	40 000,00	70 000,00	201820		Amortissements des frais d'établissement et	1 099,20	7 766,00	22 900,00
201301	X	Frais d'établissement et d'études	0,00	0,00	0,00	201831		Amortissements des frais d'établissement et	0,00	0,00	0,00
201302	X	Frais établissement CCAKF	0,00	0,00	0,00	201832		Amortissement Frais établissement CCAKF	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

TABEAU DE FINANCEMENT DEVELOPPE

Date édition : 02/12/2022



N° des postes	Clig Dec	Emplois	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pét line	Ressources	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
203000	X	Logiciels	118 976,97	220 000,00	95 000,00	203800		Amortissements des logiciels	371 450,26	471 666,00	631 393,00
203002	X	Logiciels CCART	0,00	0,00	0,00	203802		Amortissement logiciel CCART	0,00	0,00	0,00
204000	X	Droit au bail	0,00	0,00	0,00	204900		Provisions pour dépréciation de droit au bail	0,00	0,00	0,00
208000	X	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	208900		Provisions pour dépréciation des autres	0,00	0,00	0,00
21		Immobilisations corporelles	2 096 135,15	2 355 000,00	3 396 600,00	21		Amortissements des immobilisations	2 417 886,34	2 519 930,00	2 573 884,00
210001	X	Terrains Francs Bourgeois	0,00	0,00	0,00	210900		Provisions pour dépréciation de terrains	0,00	0,00	0,00
210002	X	Terrains Corbeil	0,00	0,00	0,00	211900		Provisions pour dépréciation de terrains	0,00	0,00	0,00
212301	X	Immeubles d'exploitation	0,00	0,00	0,00	212831		Amortissements des immeubles	672 738,24	672 738,00	672 738,00
212302	X	Construction Corbeil	0,00	0,00	0,00	212832		Amortissement des constructions reprises	0,00	0,00	0,00
212400	X	Bâtiments mixtes	0,00	0,00	0,00	212840		Amortissement des bâtiments mixtes	0,00	0,00	0,00
214000	X	Matériel hors informatique	196 875,77	70 000,00	67 000,00	214000		Matériel hors informatique	0,00	0,00	0,00
214002	X	Matériel non informatique CCART	0,00	0,00	0,00	214100		Matériel informatique	0,00	0,00	0,00
214100	X	Matériel informatique	241 218,61	380 000,00	1 354 600,00	214800		Amortissements du matériel hors	52 553,43	69 714,00	73 383,00
214102	X	Matériel informatique CCART	0,00	0,00	0,00	214802		Amortissement matériel non informatique	0,00	0,00	0,00
214800	X	Amortissements du matériel hors	0,00	0,00	0,00	214810		Amortissements du matériel informatique	308 144,81	274 710,00	357 162,00
214810	X	Amortissements du matériel informatique	0,00	0,00	0,00	214812		Amortissements du matériel de transport	0,00	0,00	0,00
215000	X	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	215800		Amortissements du matériel de bureau	0,00	0,00	0,00
216000	X	Mobilier et matériel de bureau	29 295,12	320 000,00	360 000,00	216000		Mobilier et matériel de bureau	0,00	0,00	0,00
216002	X	Matériel de bureau CCART	0,00	0,00	0,00	216200		Agencements et installations - Bâtiments	0,00	0,00	0,00
216200	X	Agencements et installations - Bâtiments	1 628 745,65	1 585 000,00	1 615 000,00	216290		Objets d'art non amortissables	29 718,90	89 672,00	65 770,00
216202	X	Agencement CCART	0,00	0,00	0,00	216800		Agencements et installations - Bâtiments	0,00	0,00	0,00
216240	X	Agencements et installations - Bâtiments	0,00	0,00	0,00	216802		Objets d'art non amortissables	1 354 731,86	1 413 096,00	1 404 820,00
216270	X	Agencements et installations - Immeuble de	0,00	0,00	0,00	216820		Amortissements du mobilier et matériel de	0,00	0,00	0,00
216290	X	Objets d'art non amortissables	0,00	0,00	0,00	216822		Amortissement matériel de bureau CCART	0,00	0,00	0,00
216300	X	Immobilisations des concessionnaires	0,00	0,00	0,00	216830		amort. agencement CCART	0,00	0,00	0,00
						216840		Amortissements des immobilisations des	0,00	0,00	0,00
						216870		Amortissements des agencements et	0,00	0,00	0,00
						216871		Amortissement des agencements - Immeuble	0,00	0,00	0,00
								Amortissements agencements et	0,00	0,00	0,00
23		Immobilisations en cours	1 144 557,22	2 900 000,00	2 101 759,00	23		Amortissements des immobilisations en	0,00	0,00	0,00
230000	X	Immobilisations corporelles en cours	812 790,16	2 000 000,00	1 550 000,00	237000	X	Reprise avance immo incorporelles	0,00	0,00	0,00
230100	X	Immobilisations incorporelles en cours	331 767,06	900 000,00	551 759,00	238000		AVANCE SUR IMMO	0,00	0,00	0,00
237000	X	Avances sur immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	239000		Provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00
238000	X	Avances sur immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	239100		Provisions pour dépréciation des	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

Date édition : 02/12/2022

TABLEAU DE FINANCEMENT DEVELOPPE

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois



75004 PARIS

Crédit municipal de Paris

N° des postes	Chg De	Emplois	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023	N° des postes	Pdt Pnc	Ressources	Réalisé 2021	BP 2022	BP 2023
26		Titres de participation et de filiales				26					
261100	X	certificats d'associés	34 486,12	33 100,00	226 215,00	261120	X	titres de participation SFM	0,00	0,00	0,00
261121	X	Prises de participation dans le capital de	34 486,12	33 100,00	26 215,00	261122	X	Prise de Participation SFM	0,00	0,00	0,00
261122	X	Prises de participation dans des sociétés	0,00	0,00	0,00	261122		Prise part. sés fin	0,00	0,00	0,00
261130	X	Prises de participation dans SAS Cartes	0,00	0,00	200 000,00	261912		Provisions pour dépréciation des titres non	0,00	0,00	0,00
262210	X	Participation CMP-Banque	0,00	0,00	0,00	261913		Provisions pour dépréciation des titres	0,00	0,00	0,00
					0,00	262210	X	Participation CMP-BANQUE	0,00	0,00	0,00
27		Dépôts et cautions	55 332,87	6 564 500,00	110 563 497,00	27		dépôts et cautions	1 600,00	5 000,00	5 000,00
270000	X	Dépôts versés auprès d'établissements de	0,00	500 000,00	0,00	270100	X	Autres dépôts versés	0,00	0,00	0,00
270100	X	Autres dépôts versés	53 626,23	59 500,00	58 497,00	270110	X	Certificats d'associations	0,00	0,00	0,00
270110	X	F-GDR certificat d'association	906,64	0,00	0,00	272100	X	Titres d'investissement obligations cotées	0,00	0,00	0,00
270200	X	Utilisation fonds de garantie Microcrédit	0,00	0,00	0,00	274800	X	Prêts Autres Prêts	0,00	0,00	0,00
272000	X	Titres investissements-couverture OR	0,00	6 000 000,00	0,00	275000	X	Cautionnements versés	1 600,00	5 000,00	5 000,00
272100	X	Titres investissements obligations cotées	0,00	0,00	110 500 000,00	276820	X	Intérêts sur titres	0,00	0,00	0,00
274800	X	Prêts - Autres Prêts	0,00	0,00	0,00	279000	X	Provisions pour dépréciation des dépôts et	0,00	0,00	0,00
274810	X	Prêts subordonnés à terme	0,00	0,00	0,00						
275000	X	Cautionnements versés	800,00	5 000,00	5 000,00						
276820	X	Créances rattachées Titres Investissements	0,00	0,00	0,00						
278000	X	Créances douteuses sur dépôts et	0,00	0,00	0,00						
Total des emplois			5 440 898,33	12 412 600,00	126 553 071,00	Total des ressources			10 678 903,72	13 613 474,00	120 397 564,00
Total des emplois 'décaissables' (5)			5 301 073,33	12 112 600,00	126 453 071,00	Total des ressources 'encaissables' (6)			6 888 467,92	10 614 112,00	117 169 400,00
Apport au fonds de roulement (7)=(6)-(5)			1 587 394,50			Prélèvement au fonds de roulement (8)=(5)-(6)				1 498 488,00	9 283 160,00

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

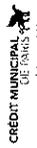
Publié le

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

SLO

Page 17/18

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois



75004 PARIS
Crédit municipal de Paris

Date édition : 02/12/2022

BUDGET DEVELOPPE

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

DELIBERATION

N° 2022 - 82

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Budget primitif 2023

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-1 et suivants, R.514-23 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2312-1, et L.1612-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022-61 portant Débat d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2022 ;
- Vu le projet de budget primitif 2023 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

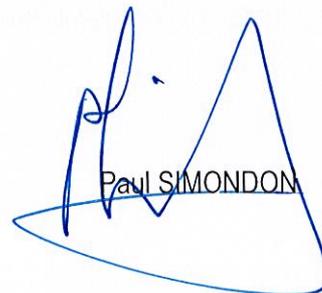
Article premier : Le budget primitif pour l'année 2023 est adopté tel que retracé dans les tableaux récapitulatifs ci-après et présenté en détail dans le document joint en annexe.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédit à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gage (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
002	Dépenses imprévues		1 000 000	-	200 000	
60	Achats	158 399	239 450	326 391	336 750	90 000
61	Frais de personnel	8 662 255	9 625 731	9 670 054	9 679 131	10 112 590
62	Impôts et taxes	1 139 033	1 206 545	1 254 493	1 271 545	1 248 630
63	Travaux, fournitures et services	4 898 519	4 958 145	4 873 278	5 193 045	4 718 942
64	Transports et déplacements	3 274	25 000	19 932	25 000	18 200
65	Opérations sociales	847 075	402 537	396 500	402 537	369 500
66	Frais divers de gestion	674 354	739 356	736 957	789 356	667 281
67	Frais financiers	1 197 460	1 787 834	2 705 580	2 722 834	19 676 261
68	Dotations amortissements et provisions	5 853 413	3 446 862	3 970 031	4 546 862	3 916 477
69	Impôt sur les sociétés	1 905 676	1 435 000	1 925 466	1 965 000	1 102 507
87	Pertes et profits	263 541	276 250	1 859 184	2 086 250	109 468
SOUS-TOTAL		25 602 999	25 142 710	27 737 866	29 218 310	42 029 856
Excédent de fonctionnement		3 627 962	1 399 250	2 567 660	1 424 150	1 264 897
TOTAL		29 230 961	26 541 960	30 305 526	30 642 460	43 294 753

PRODUITS						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
70	Produits des prêts	15 351 931	15 129 980	14 592 005	15 129 980	16 568 084
71	Subventions	217 917	258 000	232 600	258 000	269 600
73	Charges récupérées	5 087 720	4 761 616	4 921 706	4 761 616	4 900 159
76	Produits accessoires	2 599 561	2 639 994	2 777 869	2 754 994	2 819 617
77	Produits financiers	2 698 016	3 265 370	3 515 348	3 465 370	18 020 293
78	Reprises amort./provisions	3 083 033	487 000	2 503 836	2 435 500	717 000
87	Pertes et profits	192 783	-	1 762 162	1 837 000	-
TOTAL		29 230 961	26 541 960	30 305 526	30 642 460	43 294 753

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
10	Dotation			42 000 000	42 000 000	
11	Réserves					
12	Report à nouveau					
15	Provisions	2 561 772	300 000	2 248 500	2 248 500	100 000
16	Emprunts pour investissement				-	10 000 000
20	Immobilisations incorporelles	118 977	260 000	116 600	260 000	165 000
21	Immobilisations corporelles	2 096 135	2 355 000	1 417 058	2 355 000	3 396 600
23	Immobilisations en cours	1 144 557	2 900 000	2 657 950	2 900 000	2 101 759
26	Titres de participation	34 486	33 100	117 067	133 100	226 215
27	Dépôts et cautionnements	55 333	6 564 500	10 021 878	16 564 500	110 563 497
SOUS-TOTAL		6 011 260	12 412 600	58 579 053	66 461 100	126 553 071
Excédent/Déficit d'investissement		1 784 611	- 1 608 988	- 51 474 034	- 54 632 588	- 9 854 984
TOTAL		7 795 870	10 803 612	7 105 019	11 828 512	116 698 087
Excédent d'investissement cumulé		80 722 947	79 113 959	29 248 913	26 090 359	16 235 375

PRODUITS						
Chapitre	Libellé	Réalisé 2021	BP 2022	Prévision 2022-12	BP 2022 suite DM n°4	BP 2023
10	Dotations	486 826	400 000	700 000	400 000	700 000
11	Réserves				-	
15	Provisions	1 001 700		1 055 816	1 000 000	-
16	Emprunts pour investissement	-	6 000 000	-	6 000 000	111 500 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	372 549	479 432	373 855	479 432	654 306
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 305 233	2 519 930	2 404 688	2 519 930	2 573 884
23	Reprises avances				-	
26	Provision pour dépréciation				-	
27	Dépôts et cautionnements	1 600	5 000	3 000	5 000	5 000
SOUS-TOTAL		4 167 909	9 404 362	4 537 359	10 404 362	115 433 190
Excédent de fonctionnement		3 627 962	1 399 250	2 567 660	1 424 150	1 264 897
TOTAL		7 795 870	10 803 612	7 105 019	11 828 512	116 698 087
Excédents de la section d'investissement hors excédent de fonctionnement		- 1 843 351	- 3 008 238	- 54 041 694	- 56 056 738	- 11 119 881

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 075-267500007-20221208-82_COS081222-DE

DELIBERATION

N° 2022 - 83

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Budget 2022 – Décision modificative n°4

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2021-76 relative au budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022-03 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022-31 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022-60 relative à la décision modificative n°3 du budget primitif 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'orientation et de surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2022 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 29 218 310 €
- Recettes : 30 642 460 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 1 424 150 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 66 461 100 €
- Recettes : 11 828 512 €
- Résultat de la section d'investissement : - 54 632 588 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM n°3	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
002	Dépenses imprévues	1 000 000	- 800 000	200 000
60	Achats	239 450	97 300	336 750
61	Frais de personnel	9 625 731	53 400	9 679 131
62	Impôts et taxes	1 271 545		1 271 545
63	Travaux, fournitures et services	5 158 145	34 900	5 193 045
64	Transports et déplacements	25 000		25 000
65	Opérations sociales	402 537		402 537
66	Frais divers de gestion	769 356	20 000	789 356
67	Frais financiers	2 322 834	400 000	2 722 834
68	Dotations amortissements et provisions	5 346 862	- 800 000	4 546 862
69	Impôt sur les sociétés	1 435 000	530 000	1 965 000
87	Pertes et profits	2 086 250		2 086 250
SOUS-TOTAL		29 682 710	- 464 400	29 218 310
Excédent de fonctionnement		669 250	754 900	1 424 150
TOTAL		30 351 960	290 500	30 642 460

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM n°3	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
70	Produits des prêts	15 129 980		15 129 980
71	Subventions	258 000		258 000
73	Charges récupérées	4 761 616		4 761 616
76	Produits accessoires	2 754 994		2 754 994
77	Produits financiers	3 265 370	200 000	3 465 370
78	Reprises amort./provisions	2 382 000	53 500	2 435 500
87	Pertes et profits	1 800 000	37 000	1 837 000
TOTAL		30 351 960	290 500	30 642 460

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM et virements de crédits	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
10	Dotation		42 000 000	42 000 000
11	Réserves			
12	Report à nouveau			
15	Provisions	2 195 000	53 500	2 248 500
16	Emprunts pour investissement	10 000 000	- 10 000 000	-
20	Immobilisations incorporelles	260 000		260 000
21	Immobilisations corporelles	2 355 000		2 355 000
23	Immobilisations en cours	2 900 000		2 900 000
26	Titres de participation	133 100		133 100
27	Dépôts et cautionnements	6 564 500	10 000 000	16 564 500
SOUS-TOTAL		24 407 600	42 053 500	66 461 100
Excédent/Déficit d'investissement		- 14 333 988	- 40 298 600	- 54 632 588
TOTAL		10 073 612	1 754 900	11 828 512
Excédent d'investissement cumulé		66 388 959	40 424 347	26 090 359

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2022 suite DM et virements de crédits	DM n°4	BP 2022 suite DM n°4
10	Dotations	400 000		400 000
11	Réserves			-
15	Provisions		1 000 000	1 000 000
16	Emprunts pour investissement	6 000 000		6 000 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	479 432		479 432
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 519 930		2 519 930
23	Reprises avances			-
26	Provision pour dépréciation			-
27	Dépôts et cautionnements	5 000		5 000
SOUS-TOTAL		9 404 362	1 000 000	10 404 362
Excédent de fonctionnement		669 250	754 900	1 424 150
TOTAL		10 073 612	1 754 900	11 828 512
Excédents section d'investissement hors excédent de fonctionnement		- 15 003 238	- 41 053 500	- 56 056 738

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédits, d'article à article, au sein d'un même chapitre.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 10/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 075-267500007-20221208-83_COS081222-DE

DELIBERATION

N° 2022 - 84

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Réduction des fonds propres du Crédit Municipal de Paris à hauteur de 42 M€

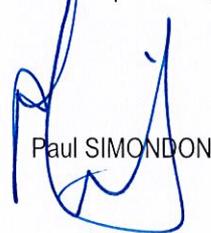
LE CONSEIL,

Vu les articles L 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;
Vu le Règlement UE n°575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences applicables aux établissements de crédit ou « *Capital Requirements Regulation* » (« CRR ») ;
Vu la décision en date du 23 septembre 2022 du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorisant le Crédit Municipal de Paris à réduire ses fonds propres ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : La réduction des fonds propres du Crédit Municipal de Paris, à hauteur de 42 M€, est approuvée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N°2022 - 85

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

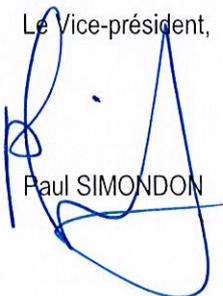
DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur G.L et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 3 679,46€ (contrat n°11022175 Z).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur C.G et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 419,61€ (contrat 10026734 Y).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame L.N et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 279,02€ (contrat 13066033 K).

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 86

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Remise gracieuse sur trop perçu de traitement

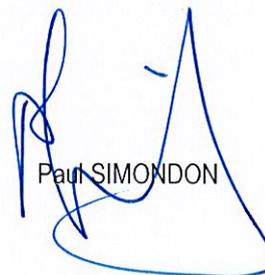
LE CONSEIL,

- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011, notamment le chapitre II de son titre 8 ;
- Vu la demande de remise gracieuse ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Il est accordé une remise gracieuse à M. Philippe VIROT ANDRE pour un montant de 647,25 euros correspondant au trop perçu sur rémunération de feu Madame Mme Ghislaine VIROT ANDRE.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2022 - 87****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2022

Actualisation des durées d'amortissement**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2019-59 portant actualisation des durées d'amortissement ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :Article premier : Les durées d'amortissement suivantes sont adoptées :

Catégorie d'immobilisation	Durées proposées
Immobilisations incorporelles	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels	5 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel de téléphonie mobile	3 ans
Matériel informatique (hors serveurs) / Matériel de bureau / Outillage	5 ans
Matériel de transport automobile	5 ans
Matériel informatique - Serveurs	7 ans
Mobilier	10 ans
Agencements, installations	20 ans
Constructions	25 ans
Immeuble	50 ans

Article 2 : Le seuil minimal pour l'amortissement d'un bien est fixé à 500 € HT.Article 3 : Ces durées d'amortissement s'appliquent aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.Article 4 : Le Directeur général et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.Article 5 : La délibération n°2019-59 du 6 décembre 2019 est abrogée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 88

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie

LE CONSEIL,

Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
Vu la délibération 2018-06 du 30 mars 2018 portant limite de crédits ;
Vu la délibération 2022-39 de juillet 2022 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et les limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
Vu la note du Directeur général sur l'évolution de la stratégie financière;

DELIBERE :

Article premier : La délibération n° 2022-39 est abrogée.

Article 2 : Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Bons de caisse
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Emissions obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV

Article 3 : Qualité de la signature des placements :

Pour les emprunteurs faisant l'objet d'une notation :

- Sont autorisés les placements sur tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 s'il s'agit d'un placement à court terme ou dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 s'il s'agit d'un placement à long terme ;
- De telles notations doivent avoir été attribuées par au moins une des 3 agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non-notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté sont considérés comme bénéficiant de la notation cet organe.

Pour les emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation :

- Sont autorisés les placements sur les emprunteurs ayant le statut d'établissement public ainsi que sur les sociétés publiques ou privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne, ayant une majorité de capitaux publics sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - o leur tutelle ou leur actionnaire principal bénéficie d'une notation qui n'est pas inférieure à « BBB+ » ;
 - o le Comité des risques a donné son accord préalable en précisant le montant de l'exposition autorisée et sa durée. Cette autorisation sera par la suite régulièrement réexaminée par le Comité des risques ;
 - o L'encours d'engagement envers une contrepartie autorisée par le Comité des risques est inférieur à l'encours des fonds propres de cette contrepartie.

Un placement sur une signature ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus est interdit.

Si, au cours de la vie d'un placement, la signature de la contrepartie ne respecte plus les critères de l'article 3 définis ci-dessus, le Comité des risques est saisi et décide de la conduite à tenir sur le placement concerné.

Un rapport détaillé de l'encours de ces placements est présenté en COS lors de l'arrêté des comptes, à la fin du premier semestre et lors du COS pendant lequel le budget de l'établissement est adopté.

Article 4 : Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Euro Commercial Papers
- Compte sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Reverse Repo
- Obligataires
- Bons de caisse
- Lignes de trésorerie (voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris)

Article 5 : Les placements directs auprès ou sur des supports émis par des entreprises ou structures dont le domaine d'activité principal est de l'industrie extractive (code 05 à 09 des nomenclatures française et européenne des activités) ou de la cokéfaction ou du raffinage sont interdits (code 19).

Article 6 : Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Lorsqu'il ne s'agit pas d'échange de dette, le rachat est limité à 15 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 70 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 120 M€.

Article 7 : Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux :

- Swaps de taux
- FRA (Forward Rate Agreement)
- Cross currency basis swaps et swaps de change

Si ces produits ne font pas l'objet de compensation via une chambre, les critères de notation énoncés à l'article 3 s'appliquent à la contrepartie avec laquelle le produit est traité de même que les conditions de saisine du Comité des risques.

Article 8 : Utilisation des produits dérivés de taux :

L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (dé-sensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de dé-sensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).

Article 9 : Typologie de l'ensemble des produits autorisés :

Les produits autorisés sont indexés sur un taux fixe ou un taux variable standard (Euribor, Ester, taux des titres d'état [rentrant dans le champ des placements autorisés] ou taux des swaps).
Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.

Article 10 : Diversification des contreparties :

1. Diversification des placements :
 - Maturité maximale autorisée :
 - o 3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)
 - Exposition maximale autorisée sur une contrepartie :
 - o L'exposition maximale autorisée sur une contrepartie est fixée à 100 M€ ;
 - o Un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition. Ainsi, sur une contrepartie donnée, un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois correspond à une exposition de 70 M€ (si possibilité de sortie anticipé au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)
 - *Exceptions à la règle ci-dessus* :
 - Placements dans les Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) : l'exposition retenue correspond au nominal placé quelle que soit la maturité du placement. Ce nominal est limité à 50 M€ ;
 - Placements auprès de l'Etat français : l'exposition maximale autorisée est fixée à 300 M€.
 - o L'encours d'un placement sur une entreprise privée qui n'est pas un établissement de crédit, ou une institution financière ne peut excéder 25 M€ de nominal.
2. Diversification des financements :
 - Objectif : ne pas dépasser en moyenne 25 % des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie (hors courtier).
3. Diversification des courtiers :
 - Objectif : Sur l'année, limiter le montant des courtages versés à un même courtier à 50 % de l'ensemble des courtages payés.

La diversification des financements et des courtiers fera l'objet d'un suivi en Comité des risques.

Article 11 : Risque de taux :

1. Risque de taux global :
 - Une variation de 100 pb des taux sur l'ensemble des postes du bilan ALM en tenant compte des opérations sur les 12 mois à venir ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 7 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 2 % des fonds propres réglementaires.
 - La variation du MtM de l'ensemble des postes du bilan ALM au risque de taux pour un mouvement de 100 pb doit être inférieure à 5 % des fonds propres réglementaires.
2. Risque de taux du portefeuille de placement :
 - Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancements hors PSG, Epargne et Ressources propres disponibles) et sur celles à venir sur les 12 prochains mois ne doit pas avoir un impact équivalent à plus de 5 % du PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou plus de 25 % du RBE de l'année ou plus de 1,25 % des fonds propres réglementaires.

- La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG et hors prêt CMP banque) au risque de taux pour un mouvement de 1 pb doit être inférieure à 100 K€.

Article 12 : Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires :

L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipé et alerte au Comité ALM.

Article 13 : Risque de liquidité :

1. Liquidité à court terme :

L'établissement doit disposer de ressources mobilisables suffisamment rapidement pour couvrir 3 mois d'activité.

2. Risque de refinancement :

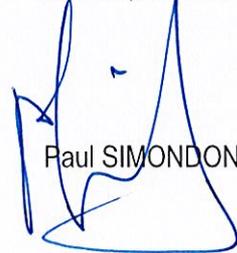
En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir, un préfinancement pourra être recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder 3 mois.

Article 14 : Risque de change

Aucune position de change n'est autorisée. Un refinancement ou un placement dans une devise autre que l'Euro devra faire l'objet d'une couverture intégrale de l'ensemble de ses flux.

Article 15 : Le suivi des limites est assuré par le Comité des risques. En cas de dépassement des limites, il statue sur les mesures correctrices à prendre.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 89

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Livret Paris Partage - Subventions d'équilibre pour 2022

LE CONSEIL,

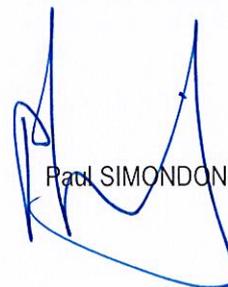
- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.311-2 et suivants, 514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance portant création d'une offre de produit d'épargne à vocation solidaire pour le refinancement du prêt sur gage ;
- Vu la délibération n° 2022-51 ; 2022-53 et 2022-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance portant approbation des conventions entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Emmaüs Coup de main, l'association Siel bleu et l'Agence du Don en nature ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le versement en 2023 d'une subvention à chacune des trois associations désignées par les délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance susvisées si l'encours annuel des dons provenant du livret Paris Partage n'atteint pas 10 000 € au titre de l'année 2022.

Pour chaque association concernée, le montant de la subvention sera égal à la différence entre 10 000 € et le montant total des dons perçus directement des épargnants au titre de l'année 2022.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

STATUTS CONSTITUTIFS

Coopérative Carbone Paris & Métropole du Grand Paris

SCIC SAS À CAPITAL VARIABLE

Siège social : Immeuble Urban Lab - 48 rue René Clair, 75018 Paris

(en cours d'immatriculation au RCS de Paris)

LES SOUSSIGNES :

- [associé fondateur]

- [associé fondateur]

- [associé fondateur]

- [associé fondateur]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PREAMBULE	6
Histoire et contexte	6
TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE OBJET – SIEGE SOCIAL	6
Article 1 - Forme	6
Article 2 - Dénomination	6
Article 3 - Durée	6
Article 4 - Objet	7
Article 5 : Siège social	7
Article 6 : Apports et capital social initial	8
Article 7 : Variabilité du capital	8
Article 8 : Capital minimum	8
Article 9 : Parts sociales	8
9.1 Valeur nominale	8
9.2 Souscription et libération	8
9.3 Transmission	8
9.4 Annulation des parts	9
9.5 Droits et obligations attachés aux parts sociales	10
9.6 Nouvelles souscriptions	10
Article 10 : Avances en compte courant	10
TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT	11
Article 11 : Associés et catégories	11
11.1 Conditions légales – catégories d’associés	11
11.2 Catégories d’associés	11
Article 12 : Conditions d’admission au sociétariat	12
12.1 Candidatures – dispositions générales	12
12.2 Candidatures – admission par le Conseil coopératif	13
12.3 Modalités d’admission pour la catégorie « Collectivités territoriales et leurs Groupements »	13
12.4 Modalités d’admission pour la catégorie des « Investisseurs »	13
12.5 Modalités d’admission pour la catégorie des « Salariés, producteurs de biens/services »	13
12.6 Modalités d’admission pour la catégorie des « Usagers, clients et bénéficiaires »	13
12.7 Modalités d’admission pour la catégorie des « Experts Institutionnels, Chercheurs et Partenaires scientifiques »	14
12.8 Modalités d’admissions pour la catégorie des « Associations et bénévoles »	14
Article 13 : Sortie des sociétaires	14
Article 14 : Exclusion	15
Article 15 : Remboursement des parts sociales	15
15.1 Montant des sommes à rembourser	15
15.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans	16
15.3 Suspension des remboursements	16
15.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements	16
15.5 Délai de remboursement des parts sociales	16
15.6 Remboursements partiels demandés par les associés	16
15.7 Héritiers et ayants droit	16
TITRE IV : COLLEGES – ROLE – MODIFICATION DES COLLEGES	17
Article 16 : Rôle et fonctionnement	17
Article 17 : Répartition par collège des droits de vote et des sièges	17

Article 18 : Affectation à un collège – Modification des collèges	18
18.1 Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège	18
18.2 Modification de la composition ou du nombre des collèges	18
Article 19 : Droits de vote	18
19.1 Répartition des droits de vote.....	18
19.2 Modification de la répartition des droits de vote.....	18
Article 20 : Défaut d'un ou plusieurs collèges	18
TITRE V : ADMINISTRATION	19
Article 21 : Conseil coopératif - Composition – Nomination - Révocation	19
Article 22 : Durée des fonctions et renouvellement	20
Article 23 : Indemnisation des fonctions de membre du Conseil coopératif	20
Article 24 : Réunions du Conseil coopératif	20
Article 25 : Pouvoirs du Conseil coopératif	21
25.1 Rôle du Conseil coopératif	21
25.2 Comité d'études et missions	22
25.3 Autres pouvoirs	22
Article 26 - Président du Conseil coopératif et Vice-Président	23
26.1 Président du Conseil coopératif	23
26.2 Vice-Président.....	24
26.3 Signature sociale	24
26.4 Comité Social et Economique.....	24
Article 27 : Direction Générale	25
27.1 Directeur général	25
27. 2 Directeur général délégué	25
TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES	26
Article 28 : Nature des assemblées	26
Article 29 : Dispositions communes et générales	26
29.1 Composition	26
29.2 Convocation – vote par correspondance	26
29.3 Ordre du jour	27
29.4 Bureau.....	27
29.5 Feuille de présence	27
29.6 Quorum et majorité.....	27
29.7 Délibérations et vote	27
29.8 Consultation écrite ou électronique	27
29.9 Acte unanime	27
29.10 Droit de vote	27
29.11 Procès-verbaux.....	28
29.12 Effet des délibérations	28
29.13 Pouvoirs.....	28
Article 30 : Assemblée générale ordinaire	28
Article 31 : Assemblée générale extraordinaire	29
Article 32 : Commission ad-hoc	29
TITRE VII : COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION –REGLEMENT INTERIEUR	30
Article 33 : Commissaire aux comptes	30
Article 34 : Révision coopérative	30
34.1 Révision coopérative.....	30

34.2 Rapport de révision	30
34.3 Révision à la demande des associés	30
Article 35 : Règlement intérieur	30
TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS –RESERVES	31
Article 36 : Exercice social	31
Article 37 : Documents sociaux	31
Article 38 : Répartition des excédents nets	31
Article 39 : Impartageabilité des réserves	32
TITRE IX – DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATION	33
Article 40 : Perte de la moitié du capital social	33
Article 41 : Expiration de la coopérative - dissolution	33
Article 42 : Lutte anti-blanchiment	33
TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34
Article 43 : Jouissance de la personnalité morale – État des actes accomplis pour le compte de la coopérative en formation	34
Article 44 : Nomination des premiers membres et du Président du Conseil coopératif	34
Article 45 : Publicité-frais	35
Article 46 : Approbation des statuts.....	36
Article 47 : Signature électronique	36

STATUTS

PREAMBULE

Histoire et contexte

La Coopérative Carbone Paris & Métropole du Grand Paris s'inscrit dans les Plans Climat de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris pour répondre à l'objectif de neutralité carbone du territoire en 2050. Elle sert d'intermédiaire entre des entreprises, des institutions ou des citoyens qui souhaitent compenser leurs émissions résiduelles non compressibles, et plus largement financer des projets de transition écologique de ce territoire, et des porteurs de projets de transition écologique en quête de financements.

L'atteinte de l'objectif de neutralité carbone passera naturellement par la mise en œuvre de politiques répondant au triptyque « éviter, réduire, compenser », toujours plus ambitieuses en termes d'objectifs climatiques, et la mobilisation de tous les acteurs du territoire pour les accompagner. Cet outil coopératif et transversal de financement écologique participera au développement de mécanismes transparents, éthiques et responsables de compensation carbone.

La Coopérative Carbone Paris & Métropole du Grand Paris répond à l'impératif de réunir les acteurs du territoire autour d'un projet fédérateur pour le climat, de travailler en réseau en particulier avec d'autres collectivités pour mettre en commun les potentiels et solutions. Elle permet de faire converger le public et le privé, de réinvestir dans des projets locaux et d'associer étroitement les différentes parties prenantes dans une dynamique collective. Elle sera un lieu d'échanges et d'expertises et permettra d'inciter aux changements de pratiques et au développement de projets participant à la transition écologique du territoire.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Entre les signataires est créée une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables, et notamment :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le titre II ter portant statut des SCIC, modifiée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment le titre II ter, portant statut des SCIC ;
- le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux SCIC ;
- les articles L.231-1 et suivants du code de commerce relatifs à la variabilité du capital ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L.227-1 à L.227-20, L.244-1 à L.244-4, R.227-1 à R.227-2 du Code de commerce régissant les sociétés par actions simplifiées ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la coopérative est : [Coopérative Carbone Paris & Métropole du Grand Paris]

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet la production, la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale.

Dans ce cadre, la société a pour objet de :

- Créer une dynamique coopérative, partenariale, citoyenne et résolue en matière de réduction/ séquestration d'émissions de gaz à effet de serre ;
- Contribuer à l'amélioration environnementale du bassin parisien, en particulier la biodiversité et la qualité de l'eau ou la préservation de sa ressource ;
- Participer aux objectifs climatiques portés par les Plans Climat de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris ;
- Soutenir, valoriser, agréger, préfinancer, investir, proposer et/ou mener des projets, des actions et des organisations concourant à la transition écologique du bassin parisien ;
- Évaluer l'impact carbone, énergétique et environnemental de projets et organisations, réaliser et développer des études, des méthodes d'évaluations, des rapports, des audits économique-environnementaux, et ce quel qu'en soit le support ;
- Développer des projets de recherche et développement autour de la mesure des émissions de gaz à effet de serre et autres bénéfices environnementaux de projets ;
- Rendre des prestations de services (conseils aux utilisateurs, maintenance, formation, etc.), quel qu'en soit le support, en lien avec la transition écologique du bassin parisien.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations et activités connexes ou complémentaires, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix et des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial dans la mesure où cela contribue à la réalisation de son objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à l'immeuble Urban Lab - 48 rue René Clair, 75018 Paris

Il pourra être transféré ailleurs, en région Ile-de-France, par décision du Président, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lorsqu'un transfert est décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tous lieux en dehors de la région Ile-de-France devra être décidé en Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital initial de la société est fixé à **XXX (en lettres) (XXX en chiffres)** euros, divisé en **XXX** parts de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société a été constituée par les apports de **XXX (en lettres) (XXX en chiffres)** associés, dont les conditions d'appartenance sont décrites dans le Titre III.

La liste des premiers sociétaires fondateurs de la société est annexée aux présentes.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, démission, exclusion, décès, liquidation judiciaire, ou de remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts et sous réserve des limites et conditions prévues à l'article 8 relatif au capital minimum et à l'article 15 relatif à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut pas être inférieur à 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros), ni être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En application de la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 ayant modifié l'article 7 de la loi n°47-775 du 10 septembre 1947, les coopératives à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Aucun démembrement, usufruit ou quasi-usufruit de la propriété des parts sociales ne peut être effectué.

La valeur des parts sociales est uniforme.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

9.2 Souscription et libération

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil coopératif, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

La libération des parts doit intervenir en intégralité au moment de la souscription, sauf exceptions prévues à l'article 12. Les apports en nature sont à libérer immédiatement au jour de la souscription.

9.3 Transmission

Les parts sociales ne peuvent être transmises que lorsqu'elles ont été entièrement libérées.

La transmission des parts sociales s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant et l'associé cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, dit « registre des mouvements ».

Le Président est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent cette réception.

Elles ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, au profit des titulaires, et à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 9.5 ci-dessous pour les catégories d'associés visées audit article, qu'à condition que l'acquéreur potentiel ait obtenu l'agrément préalable du Conseil Coopératif, lequel agrément ne peut être refusé qu'au motif que le candidat acquéreur ne respecte pas les conditions d'admission prévues à l'article 12.2 des présentes.

Par dérogation, les transferts de parts sociales au profit d'entités affiliées à l'associé cessionnaire (i.e. des entités contrôlées par, contrôlant ou étant sous le contrôle conjoint, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de l'associé cessionnaire) sont libres et donc non soumises à la procédure d'agrément et à l'inaliénabilité temporaire visé à l'article 9.5.

Par ailleurs, sous réserve de la période d'inaliénabilité précisée à l'article 9.5 ci-dessous, les transmissions des parts sociales entre associés sont libres et donc non soumises à la procédure d'agrément.

Le décès de l'associé personne physique et la dissolution et/ou liquidation de l'associé personne morale entraînent la perte de la qualité d'associé, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès, dissolution et/ou liquidation. Les parts sociales de l'associé personne physique décédé et de l'associé personne morale dissout et/ou liquidé sont annulées et remboursées à leurs ayants-droits dans les conditions ci-après. À toutes fins utiles, il est expressément convenu que les termes « Transmissible » « Transmission » désignent toute opération de transfert de parts sociales, quelles que soient ses modalités et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les transferts à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en société, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- les transmissions réalisées dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, notamment dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution sans liquidation ;
- les transferts en fiducie et toute opération similaire à l'étranger ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les parts sociales et notamment le gage ou le nantissement ;
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance des parts sociales ou tout autre démembrement de la propriété ;
- les transferts portant sur tous droits dérivant ou attachés à une part sociale, y compris, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, toute renonciation individuelle par un associé à ce droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé ;
- tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

Nul ne peut devenir associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues ci-après.

9.4 Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus, décédés, dissous ou liquidés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie. Par ailleurs, aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà des seuils prévus à l'article 8.

9.5 Inaliénabilité temporaire des parts

Les parts souscrites par les associés des catégories 1 (collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs établissements publics) et 2 (investisseurs) sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur date de souscription, tel que retranscrit dans les registres de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la société.

L'inaliénabilité temporaire concerne toute Transmission de parts de la société détenues par les associés

des catégories visées ci-dessus, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution, ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital, à l'exception des transferts de parts sociales au profit d'entités affiliées à l'associé cessionnaire visés à l'article 9.3 ci-dessus.

L'inaliénabilité temporaire est mentionnée sur les comptes individuels d'associés.

La fin de la période d'inaliénabilité interviendra automatiquement sans besoin d'accomplir de formalités particulières (outre la radiation de la mention d'inaliénabilité sur le compte d'associé par le Président) à compter de la 5ème date d'anniversaire de la date de souscription de la quotité de titres concernés, étant précisé qu'en cas d'acquisitions intervenues à des dates distinctes, la date d'anniversaire s'appréciera respectivement pour chacune des quotités concernées et non globalement à la date la plus ancienne.

Par exception à ce qui précède, en cas de sortie d'un sociétaire pour cause de disparition, perte de plein droit de la qualité d'associé ou de l'exclusion d'un associé décidée dans les conditions de l'article 14 des statuts, l'inaliénabilité temporaire devra être levée par le Président de la société.

9.6 Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes et assemblées de la société.

Les sociétaires ne sont responsables du passif social de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux, mis à la disposition des sociétaires.

Le statut d'associé confère la qualité de sociétaire. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas associé de la société. Les mêmes dispositions sont applicables vis-à-vis d'une personne liée à un associé par un Pacte civil de solidarité.

Pour la prise des décisions en Assemblée Générale, chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues.

9.7 Nouvelles souscriptions

Le capital peut être augmenté par toutes souscriptions effectuées par les associés mais aussi toutes personnes répondant aux conditions pour devenir associé et qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, avoir été admises par le Conseil coopératif dans les conditions de l'article 12.2 ci-après et après signature d'un bulletin de souscription correspondant.

Article 10 : Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte courant.

TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – RE**Article 11 : Associés et catégories****11.1 Conditions légales – catégories d'associés**

La loi dispose que peut être associé d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative. La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux types de personnes :

- au moins un Salarié ou un producteur de biens ou services ;
- au moins un Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ou son établissement public ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi les collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements ou établissements publics, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant le cours de sa vie sociale. Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme.

11.2 Catégories d'associés

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories (les catégories sont donc exclusives les unes des autres). Cependant, un associé peut être désigné représentant d'une et une seule personne morale, également associée.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

S'il y a changement de statut d'un associé au cours d'un exercice rendant nécessaire un changement de catégorie, l'associé change de catégorie à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président du Conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever ainsi que tous les justificatifs permettant de démontrer qu'ils répondent aux conditions d'accès à cette catégorie. Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui sont constitués sur des bases différentes.

La société comprend les six (6) catégories d'associés suivantes :

Catégorie 1 : Collectivités Territoriales, leurs Groupements ou leurs établissements publics

Cette catégorie regroupe toute collectivité territoriale, groupement, structure et établissement public impliqué au sein de la coopérative ou apportant son soutien à la société.

Catégorie 2 : Investisseurs

Cette catégorie regroupe toute entité de droit privé ou établissement public (non rattaché à une Collectivité Territoriale) qui souhaite contribuer par un soutien principalement financier accordé à la Société pour le développement de son activité.

Catégorie 3 : Salariés, producteurs de biens / services

Cette catégorie regroupe les personnes ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative, les

personnes physiques ou morales, à titre professionnel ou privé, fournissant des biens ou des services à la société ou qui entretient des relations commerciales dans le but de permettre le développement de la société (notamment par la mise en place d'une convention de partenariat ou d'un contrat de prestations de services).

Catégorie 4 : Usagers, clients et bénéficiaires

Cette catégorie regroupe toute personne physique ou morale consommatrice et utilisatrice des biens et/ou services de la coopérative à titre gratuit ou onéreux.

Catégorie 5 : Experts Institutionnels, Chercheurs et Partenaires scientifiques

Cette catégorie regroupe toute personne morale, entité juridique ou institution impliquée dans le développement de connaissances en lien avec l'objet de la coopérative, qui entretient ou pourra entretenir des travaux de développement de connaissances avec celle-ci.

Catégorie 6 : Associations et Bénévoles

Cette catégorie regroupe toute personne physique ou tout organisme à but non lucratif qui souhaite soutenir et encourager le développement des actions de la coopérative, en ce compris toute personne qui a contribué à l'activité du projet en ayant consacré bénévolement au moins vingt-quatre (24) heures justifiées de son temps dans l'année précédant son inscription.

Article 12 : Conditions d'admission au sociétariat

12.1 Candidatures – dispositions générales

Tout candidat au sociétariat doit respecter les conditions suivantes :

- le candidat s'engage à souscrire au minimum le nombre de parts sociales déterminé par sa catégorie, selon les conditions de libération prévues par les présents statuts ; un bulletin de souscription à destination des futurs associés est mis à disposition par la coopérative pour effectuer cette demande ;
- le candidat choisit ou accepte la catégorie d'associés ainsi que le collègue auxquels il peut être rattaché ;
- le candidat transmet tous les éléments justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait de K-bis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ;
- le candidat doit être domicilié en France ;
- le candidat doit attester ne pas être sous sanction internationale (à titre personnel ou en tant qu'associé ou bénéficiaire effectif d'une personne morale) et ne pas résider dans un pays sous sanction internationale.

En outre, le candidat devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Présenter un lien avec le territoire parisien et/ou métropolitain ;
- Disposer d'une stratégie de décarbonation et d'une démarche RSE ;
- Dont le secteur d'activité ne fait pas partie de la liste d'exclusion (ci-après) ;
- Être en conformité avec les lois anti-corruption en vigueur ;

Par ailleurs, les personnes participant à l'une des activités visées ci-après ne peuvent pas intégrer la société en qualité d'associé, à savoir :

- Les activités de nature à produire ou investir dans de nouvelles installations de combustibles fossiles et fissiles ainsi que des hydrocarbures ;
- Les activités participant à la déforestation des forêts primaires ;
- Les activités économiques illégales (telle que toute activité de production, commerce ou autre activité qui serait illégale en vertu des lois ou des réglementations applicables à la société) ;
- La production ou la distribution ou le commerce d'armes ou de munitions de toute sorte ;
- La recherche, le développement ou à la mise en application d'activités liées à la modification génétique ou physique des organismes vivants, animal, végétal ou humain ;
- Les activités de géo-ingénierie liées à la séquestration technologique du carbone.

La candidature au sociétariat emporte automatiquement acceptation des statuts et le cas échéant du règlement intérieur par le candidat lors du dépôt de son dossier.

La modification des critères d'admission relève de la compétence de l'Assemblée Générale

Extraordinaire.

12.2 Candidatures – admission par le Conseil coopératif

Chaque candidat doit notifier une demande d'admission au Président du Conseil coopératif, en indiquant expressément le nombre de parts dont la souscription est envisagée.

Le Conseil coopératif doit statuer sur l'admission sollicitée et la décision doit être notifiée par le Président du Conseil coopératif au candidat dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'admission. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'admission. La décision du Conseil coopératif n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'admission, le candidat peut renouveler sa candidature chaque année.

Toute notification au titre du présent article sera présumée valablement effectuée par (i) courrier recommandé avec avis de réception, (ii) par lettre remise en main propre contre décharge, (iii) par courriel électronique avec conservation d'un récépissé d'accusé de réception.

Le candidat devient associé au jour de la décision d'admission prise par Conseil Coopératif, sous réserve de la libération des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le présent article 12.2 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

12.3 Modalités d'admission pour la catégorie « Collectivités territoriales et leurs Groupements »

Une collectivité territoriale candidate de moins de deux cent mille (200 000) d'habitants s'engage à souscrire au moins cinquante (50) parts sociales lors de son admission.

Une collectivité territoriale de plus de deux cent mille (200 000) d'habitants ou un groupement ou établissement public candidat(e) s'engage à souscrire au moins cent (100) parts sociales lors de son admission.

12.4 Modalités d'admission pour la catégorie des « Investisseurs »

Un candidat au sociétariat s'engage à souscrire au moins mille (1000) parts sociales lors de son admission.

12.5 Modalités d'admission pour la catégorie des « Salariés, producteurs de biens/services »

Tout salarié pourra présenter sa candidature au Président du Conseil coopératif à la fin de sa période d'essai (contrat à durée indéterminée à temps partiel ou complet). Par exception, tout salarié ayant le statut de cadre devra présenter sa candidature. Le caractère obligatoire de la candidature du salarié cadre au sociétariat devra être expressément mentionné dans son contrat de travail.

Le salarié candidat s'engage à souscrire au moins une (1) part sociale dans un délai de 12 mois à compter de sa demande d'admission.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties, l'associé peut rester dans la société, sous réserve de son changement de catégorie d'associé dont la validation relève de la compétence du Conseil coopératif.

S'agissant des producteurs de biens / services, ils s'engagent à souscrire au moins dix (10) parts sociales dans un délai de 12 mois à compter de leur demande d'admission. Par exception, les producteurs de biens / services constitués sous la forme associative (association) et les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) détentrices de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) s'engagent à souscrire au moins deux (2) parts sociales dans un délai de 12 mois à compter de leur demande d'admission.

12.6 Modalités d'admission pour la catégorie des « Usagers, clients et bénéficiaires »

Le candidat bénéficiaire au sociétariat doit être effectivement consommateur des biens et/ou services de la Coopérative ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter du dépôt de sa candidature, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Le candidat personne morale s'engage à souscrire lors de son admission un nombre de part minimum suivant la taille de son organisation :

- Pour les micro-entreprises et des petites et moyennes entreprise (PME) au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie

d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse structurelle et économique en (10) parts sociales au moins lors de l'admission. Ce minimum n'est pas requis pour les entreprises de moins de cinq ans, qui à l'issue de leur 5ème exercice devront rejoindre le régime commun.

- Pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou de grande taille au sens de ce même décret : cent (100) parts sociales au moins lors de l'admission.

12.7 Modalités d'admission pour la catégorie des « Experts Institutionnels, Chercheurs et Partenaires scientifiques »

Tout expert, chercheur ou partenaire scientifique, personne physique ou entité publique (ex : laboratoire public) candidat au sociétariat s'engage à souscrire au moins une (1) part sociale lors de son admission. Par exception, tout partenaire scientifique, personne morale relevant du secteur privé, candidat au sociétariat, s'engage à souscrire au moins dix (10) parts sociales lors de son admission.

12.8 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Associations et bénévoles »

L'association candidate ne relevant pas de la catégorie « Salariés, producteurs de biens/services » s'engage à souscrire au moins deux (2) parts sociales lors de son admission.

Le bénévole candidat s'engage à souscrire au moins une (1) part sociale lors de son admission.

Article 13 : Sortie des sociétaires

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites indiquées aux articles 8 et 15 selon les modalités suivantes.

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président de la Société, avec effet immédiat sous réserve des dispositions de l'article 9.4 des statuts ;
- par le décès d'un associé personne physique ;
- par la disparition d'une personne morale ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;
- par exclusion décidée dans les conditions ci-dessous.

La perte de qualité intervient de plein droit :

- dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises pour présenter sa candidature et appartenir à une catégorie d'associés ;
- pour les associations ou les acteurs économiques n'ayant plus aucune activité ou dont les objectifs ne sont plus compatibles avec l'objet social de la société ;
- pour les associés salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat, sauf cas de changement de catégorie d'associés, étant précisé que le Conseil coopératif devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- par l'ouverture, à l'encontre d'un associé personne morale, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en France ou d'une procédure de même nature à l'étranger, l'ouverture à l'encontre d'une personne physique d'une procédure de faillite personnelle ou de surendettement, et plus largement toute procédure visée par le livre VI du Code de commerce ou par le Code de la consommation ;
- lorsqu'un associé n'a pas été présent ou représenté à deux (2) dernières Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives et qu'il n'est ni présent ni représenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante (soit la 3ème), sous réserve d'avoir été valablement convoqué, par le Président de la société à la dernière adresse indiquée par l'associé concerné. La convocation de la 3ème Assemblée Générale devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence et de ce désintérêt, étant précisé que la perte de la qualité intervient dès la clôture de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la réalisation de l'évènement entraînant la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président de la Société et notifiée par écrit à l'intéressé. Sauf disposition contraire, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de réception par l'associé sortant de la notification réalisée par le Président de la Société ou toute autre personne lui substituant. Concomitamment, le Président de la Société portera cette information à la plus prochaine des Assemblées Générales

Ordinaires et le Président de la Société portera ce point à l'ordre du jour.

Ces dispositions ne font pas échec à celles de l'article 8. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice, le Président de la Société communique un état complet du sociétariat en indiquant le nombre d'associés ayant perdu cette qualité.

Article 14 : Exclusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut exclure un associé pour les motifs suivants :

- inexécution ou violation de l'un des engagements qu'il aurait souscrits auprès de la société ou violation des présents statuts ;
- participation à tout fait qui aura causé un préjudice matériel ou moral caractérisé à la société, en ce compris, à titre indicatif et non limitatif : (i) la réalisation et/ou la participation à des faits, dénigrement, ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société et/ou de ses associés, (ii) des agissements contraire à l'éthique de la coopérative, notamment par prosélytisme religieux en mettant en avance son appartenance à la société, (iii) une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants en cas de personne morale) pour une infraction criminelle, (iv) une condamnation professionnelle telle que notamment une interdiction de gérer ou d'exercer une activité quelle qu'en soit la durée.

Le Président de la Société constate l'existence du cas d'exclusion. Ce dernier est habilité à demander toute explication ou justificatif à l'associé concerné.

Dans le respect du principe du contradictoire, une convocation spécifique devra être préalablement adressée à l'intéressé précisant :

- les motifs justifiant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ainsi que les conséquences de la décision envisagée ;
- le fait qu'il dispose de la faculté de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par écrit au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion et/ou par oral lors de la décision collective des associés, et ;
- la date de réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son exclusion.

Sauf motif légitime dûment justifié, l'intéressé est tenu de se présenter à la date et au lieu indiqué au sein de la convocation à l'Assemblée. Dans le cas d'un empêchement justifié, une seconde convocation est effectuée dans un délai de huit (8) jours calendaires afin que l'associé puisse se présenter. L'absence de l'intéressé sur seconde convocation est sans effet sur les délibérations. Cette procédure doit se faire dans le respect du principe du contradictoire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour apprécier librement l'existence et l'étendue du préjudice matériel ou moral de la société. L'intéressé participe au vote et sa voix est prise en compte.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des Assemblées Générales Extraordinaires et n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la société pourrait prétendre. Cette décision sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires sont suspendus. Les parts de l'associé exclu sont remboursées par la société dans les conditions de l'article 15.

Article 15 : Remboursement des parts sociales

15.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou la demande de remboursement partiel est formulée.

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci avec déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice considéré (sans préjudice des pertes constatées

antérieurement).

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires, puis le solde éventuel, sur le capital. Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations de l'associé envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

15.2 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait au cours des cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

15.3 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

15.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

15.5 Délai de remboursement des parts sociales

Sous réserve de ne pas réduire le capital à un montant inférieur à celui prévu par l'article 8, et sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale Ordinaire, la société rembourse les sommes dues au titre des parts de l'associé sortant (i) au plus tôt lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'associé est parti et (ii) au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Toutefois, la société s'engage à procéder au remboursement intégral des parts de l'associé sortant dès que possible si ses capacités financières le lui permettent et s'engage à fournir, à défaut de remboursement intégral, à la demande de l'associé concerné, un calendrier de remboursement des parts.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement porte intérêt, à un taux égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées de l'exercice précédent la sortie de l'associé concerné, dans l'hypothèse où le montant unitaire à rembourser par la société serait supérieur à 10 000 €.

Tout solde dû à un associé sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans est prescrit conformément à la loi. Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

15.6 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est notifiée auprès du Président du Conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont décidés par le Conseil coopératif. Ils ne peuvent pas avoir pour effet de réduire le nombre de parts d'un associé en dessous du nombre de parts exigées par catégorie concernée, ni de porter atteinte aux dispositions de l'article 8.

15.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV : COLLEGES – ROLE – MODIFICATION DES**Article 16 : Rôle et fonctionnement**

Les collèges ont pour fondement d'organiser la représentation des associés au sein de la coopérative. Dans toute coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un(e) sociétaire(e) = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre eux. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % (dix pour cent) des droits de vote ni plus de 50 % (cinquante pour cent).

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales au sens du Code de commerce et des présents statuts, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la Coopérative, ses mandataires sociaux ou les associés.

Article 17 : Répartition par collège des droits de vote et des sièges

Il est constitué au sein de la SCIC six (6) collèges. Les associés relèvent, selon leur qualité, de l'un des six (6) collèges. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges. Dans le cas présent, les collèges peuvent regrouper une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'article 12 des présents statuts.

La composition des collèges est la suivante :

1. Collège « Collectivités territoriales référentes » : Ce collège est constitué des collectivités territoriales de la catégorie 1 de plus de deux millions d'habitants. À l'initiative de la Coopérative, les collectivités territoriales référentes ont pour rôle de veiller à l'éthique globale de la Coopérative et à la cohérence de son développement par rapport à la vision initiale du projet et aux orientations définies dans le préambule. Elles sont les garantes de sa pérennité.
Toute collectivité territoriale porteuse de projets, poursuivant un objectif de neutralité carbone depuis plus de 3 ans, disposant d'une expertise particulière sur les enjeux de la finance carbone et répondant aux critères ci-dessus peut rejoindre le collège des collectivités territoriales référentes. Les collectivités territoriales ne répondant pas à ces critères intégreront le collège 4.
2. Collège « Investisseurs » : Regroupe (i) les membres de la deuxième catégorie d'associés et (ii) les établissements publics de la première catégorie souhaitant contribuer aux ressources de la Coopérative.
3. Collège « Salariés, Producteurs de biens/services » : Regroupe (i) les membres de la catégorie d'associés du même nom et (ii) les établissements publics souhaitant fournir des biens ou des services à la société.
4. Collège « Collectivités territoriales, groupements associés ou leurs établissements publics » : ce collège regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements associés ou leurs établissements publics de la catégorie n°1 ne relevant pas des collèges n°1 et n°2.
5. Collège « Usagers, clients et bénéficiaires » : Correspondant à la catégorie du même nom.
6. Collège « Experts, Chercheurs, Associations et Bénévoles » : Correspondant aux catégories 5 et 6. Il s'agit des personnes physiques ou morales qui permettront d'apporter une rigueur scientifique et des connaissances en lien avec le développement de l'activité de la Coopérative pour assurer l'intégrité environnementale des projets et l'atteinte des ambitions environnementales et sociales de la Coopérative.

Il suffit d'un seul membre pour rendre actif un collègue.

Article 18 : Affectation à un collège – Modification des collèges

18.1 Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège

Lors de son admission, un associé émet son souhait d'être affecté à un collège. Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

Un associé peut émettre le vœu de changer de collège, à condition que sa relation avec la société ait évolué et qu'il remplisse les conditions d'appartenance à un autre collège. Dans ce cas, sa demande, écrite et motivée, est adressée au Président du Conseil coopératif, lequel l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil coopératif.

18.2 Modification de la composition ou du nombre des collèges

La modification est décidée par délibération en Assemblée générale extraordinaire. La modification est proposée par le Conseil coopératif.

Cette demande doit être écrite, motivée et comprendre au moins une proposition de composition modifiée.

La même procédure est suivie pour la création d'un nouveau collège (ou de plusieurs) et pour la suppression.

Article 19 : Droits de vote

19.1 Répartition des droits de vote

1. Collège « Collectivités territoriales référentes » : 30 %
2. Collège « Investisseurs » : 25 %
3. Collège « Salariés, Producteurs de biens/services » : 15 %
4. Collège « Collectivités territoriales associées » : 10 %
5. Collège « Usagers, clients et bénéficiaires » : 10 %
6. Collège « Experts, Chercheurs, Associations et Bénévoles » : 10 %

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple, à savoir plus de la moitié des voix exprimées.

Les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions pour les votes à mains levées ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

19.2 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Président ou les sociétaires représentant au moins vingt pour cent (20 %) des voix en Assemblée, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

La modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs des collèges de vote cités n'ont pas pu être constitués, ou si au cours de la vie sociale des collèges venaient à disparaître sans que le nombre puisse descendre en dessous de trois, les droits de vote correspondant seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

TITRE V : ADMINISTRATION

Article 21 : Conseil coopératif - Composition – Nomination - Révocation

Le Conseil coopératif est composé de sept (7) à 16 (seize) membres, nommés en Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret selon les règles d'allocation de membres suivantes :

Collège	Sièges alloués au Conseil coopératif
1 « Collectivités territoriales référentes »	4 (au maximum)
2 « Investisseurs » :	4 (au maximum)
3 « Salariés, Producteurs de biens/services »	2 (au maximum)
4 « Collectivités territoriales associées »	2 (au maximum)
5 « Usagers, clients et bénéficiaires »	2 (au maximum)
6 « Experts, Chercheurs, Associations et Bénévoles »	2 (au maximum)

Le Conseil coopératif est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale a l'obligation de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ainsi, les personnes morales associées sont représentées au Conseil coopératif par leur représentant légal en exercice ou par son représentant permanent, dont l'habilitation à cet effet aura été préalablement communiquée à la société et sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé de la coopérative.

Les collectivités publiques ne peuvent avoir pour représentant qu'un.e élu.e, et leurs groupements une personne physique, désignés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, sans qu'il ou elle soit personnellement associé.e de la Coopérative.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale membre doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil coopératif sont révocables à tout moment, sans juste motif, par l'Assemblée Générale Ordinaire par scrutin secret.

Dans tous les cas, leur révocation ne peut pas donner lieu à une quelconque indemnité.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les associés (en dehors des élus) ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil coopératif.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée indéterminée.

En tout état de cause, tout membre du Conseil coopératif, et plus généralement toute personne, a l'obligation de faire part au Président et aux membres du Conseil coopératif, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'il en a connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, le membre, et le censeur, doivent, en cas échéant, déclarer par écrit au Conseil coopératif et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Il doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. Le cas échéant, les membres des autres organes de la société, liés au membre du Conseil coopératif concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée. Le cas échéant, le règlement intérieur peut définir l'ensemble des critères à retenir en matière de prévention des conflits d'intérêts afin d'apprécier l'indépendance des mandataires sociaux.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail sous réserve que les fonctions techniques de l'associé salarié soient distinctes de ses fonctions de membre du Conseil coopératif et de l'existence d'un lien de subordination.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil coopératif s'il est âgé de plus de 75 ans.

Article 22 : Durée des fonctions et renouvellement

La durée des fonctions des membres du Conseil coopératif est indéterminée, les membres du Conseil coopératif sont révocables ad nutum par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret.

Le membre du Conseil coopératif atteignant l'âge de 75 ans en cours de mandat est réputé démissionnaire à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge, avec effet à la plus prochaine Assemblée Générale pour pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil coopératif pourvoit provisoirement, s'il le désire et si le nombre de membres est supérieur à sept (7) membres, au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale devant ratifier cette nomination. Si le nombre des membres du Conseil coopératif devient inférieur à sept (7), les membres restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil coopératif.

Article 23 : Indemnisation des fonctions de membre du Conseil coopératif

Conformément à l'article 6 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les fonctions de membre du conseil coopératif ouvrent droit au remboursement de frais de représentation et de déplacement ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'Assemblée Générale Ordinaire en détermine le montant et le plafond.

Article 24 : Réunions du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, par son Président ou la moitié de ses membres, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion. Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil coopératif sur un ordre du jour déterminé. En outre, des membres constituant au moins le tiers du Conseil coopératif peuvent compléter l'ordre du jour de la séance. Si le Conseil coopératif ne s'est pas réuni depuis plus de huit (8) mois, il peut être convoqué par l'un de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil coopératif sera convoquée dans les quinze (15) jours calendaires avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum minimum.

Un membre absent peut être représenté par un mandataire dûment habilité ou un autre membre présent, étant précisé que le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre est limité à deux.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, est convoqué à toutes les réunions du Conseil coopératif qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les réunions du Conseil coopératif peuvent se tenir par des moyens de visioconférence, audioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux dispositions légales applicables et sans adoption préalable d'un règlement coopératif. En tout état de cause, les membres participants par ces procédés seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et, en cas d'absence, par le Président de séance désigné à la majorité des membres présents du Conseil coopératif. Un membre au moins, doit également signer le procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité (plus de la moitié) des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne les autorisations préalables des Décisions Importantes, qui doivent inclure le vote favorable des représentants issus du Collège Investisseurs et du collège Collectivités territoriales référentes. Les délibérations prises par le Conseil coopératif obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil coopératif doit maintenir strictement confidentielles toutes les informations issues de la société, notamment celles dont ils auraient connaissance en qualité d'associé et/ou salarié ou de mandataire social et en particulier à :

- ne pas communiquer, diffuser, publier, divulguer ou laisser divulguer, directement ou indirectement à un tiers, tout ou partie des Informations, sans l'accord écrit et préalable de la société ;
- ce que les Informations soient gardées strictement confidentielles, protégées et traitées avec les précautions et protections suffisantes, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées. En tout état de cause, chaque membre s'engage à traiter les Informations avec un haut degré de précaution et de protection de nature à en garantir la confidentialité et la sécurité ;
- informer la société de toute violation à l'une quelconque des obligations ci-dessus, et à fournir à la société toute assistance raisonnable afin de minimiser les effets d'une telle violation.

Cette obligation de confidentialité et de discrétion s'applique à tous les participants aux réunions du Conseil coopératif, à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'à toute personne, membre de la société ou non, ayant eu connaissance d'informations confidentielles relatives à la société ou ses activités.

Article 25 : Pouvoirs du Conseil coopératif

25.1 Rôle du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif a notamment pour rôle (i) d'assister le Président, et le cas échéant le Directeur Général, relativement à l'orientation stratégique de la Société et son développement, et (ii) d'autoriser le Président, et le cas échéant le Directeur Général, à prendre certaines décisions concernant la Société.

Le Conseil coopératif veille au bon fonctionnement de la société, s'assure du bon respect des statuts et assure une mission de contrôle permanent des décisions du Président. Le Conseil coopératif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du Conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles et notamment, les documents suivants :

- communication du budget prévisionnel,
- communication des projets de comptes sociaux chaque année,
- communication d'une situation semestrielle.

Par ailleurs, le Président présentera au Conseil Coopératif chaque année un rapport d'évaluation des impacts et des co-bénéfices, socio-économiques et environnementaux des actions de la société, détaillant la méthode d'évaluation utilisée ainsi que les données et critères retenus à ce titre (ex : répartition des clients de la société, l'évolution du prix des projets en fonction des méthodologies utilisées, évolution du pourcentage des commissions touchées en fonction des différentes méthodes, etc.). Ce rapport sera communiqué à l'ensemble des membres et censeurs du Conseil coopératif.

25.2 Comité d'études et missions

Le Conseil coopératif a également la faculté de désigner l'un de ses membres à qui il confie des missions particulières pour veiller au bon fonctionnement de la société. Ces fonctions ouvrent droit au remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à la mission particulière.

Ces indemnités compensatrices sont fixées par le Conseil coopératif, sans que les intéressés ne prennent part à la décision.

Le Conseil coopératif peut décider, de sa propre initiative ou à la demande du Président ou des associés représentant 15 % des voix en Assemblée, sans que cette demande soit contraignante pour le Conseil coopératif, la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La décision du Conseil coopératif de ne pas constituer un comité n'a pas à être motivée.

25.3 Autres pouvoirs

Le Conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il recueille les demandes d'admission, de retrait des associés ;
- Il décide de l'admission et agrément des nouveaux associés ;
- Il décide des suites à donner aux demandes de remboursement partiel dans les conditions définies par les présents statuts.

Par ailleurs, il autorise préalablement les décisions suivantes relatives à la Société :

- à la modification des collèges de vote à l'Assemblée Générale ;
- au changement de collègue par un associé ;
- toute décision relative à l'approbation ou la modification budget prévisionnel annuel et le plan d'affaires de la Société préparés par le Président du Conseil Coopératif ;
- toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 40 000 euros HT à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment tout plan d'intéressement des salariés et approbation du règlement de ce plan ;
- toute fusion, scission, restructuration capitalistique substantielle, transformation de la Société ;
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions pour des montants supérieurs à 50 000 € ;
- toute proposition de distribution des intérêts aux parts sociales (dividendes), d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- tout appel de fonds en compte courant d'associé, en ce compris la validation des montants et les conditions de mise à disposition des avances en compte courant, et tout remboursement de compte courant d'associé ;
- toute décision relative au recrutement, au licenciement, à la rupture sous quelque forme que ce soit (hors démission) ou à la modification substantielle du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel (fixe et variable) serait supérieur à 70 000 euros ;
- toute décision susceptible d'entraîner une exigibilité anticipée des concours financiers accordés à la Société ;

- la dissolution ou la liquidation amiable de la Société ;
- toute décision relative à la conclusion de conventions réglementées entre la société et le Président, le Directeur Général ou un membre du Conseil coopératif ou entre la société et un associé ;

(les « **Décisions Importantes** »).

Au titre de règlement intérieur de la Société, aucune Décision Importante ne pourra être prise valablement par le Président et/ou les Directeurs Généraux ou soumise à l'Assemblée Générale sans qu'elle ait été autorisée préalablement par le Conseil coopératif avec nécessairement le vote positif des représentants nommés par le Collège Investisseurs et du collège Collectivités territoriales référentes.

Chaque membre du Conseil Coopératif reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 26 - Président du Conseil coopératif et Vice-Président

26.1 Président du Conseil coopératif

Le Président du Conseil coopératif est le Président de droit de la société.

La société est gérée par le Président du Conseil coopératif qui assure sa direction générale.

Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres du collège des collectivités territoriales référentes.

Les associés ont convenu d'instaurer une présidence tournante selon l'ordre suivant :

- la Ville de Paris (président du Conseil coopératif n°1) ; puis
- Métropole du Grand Paris (présidence du Conseil coopératif n°2).

A l'issue de la deuxième présidence (n°2), la présidence n°1 sera à nouveau désignée et ainsi de suite.

La présidence alternera tous les 3 ans, à l'issue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes annuels, et ceci dans les mêmes conditions que celles présentées ci-dessus. Ainsi, la présidence alternera pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes clos le 31 décembre 2025. L'Assemblée générale désignera le Président en application des règles susvisées.

En cas de départ de l'un des deux présidents statutaires, les associés modifieront les statuts afin d'ajuster les règles de gouvernance en conséquence. A titre de mesures transitoires, il est convenu que jusqu'à la mise à jour des statuts, si l'un des deux présidents est partant, l'autre associé ayant vocation à lui succéder en application de cette présidence tournante sera désigné président, et ceci au plus tard jusqu'au terme de la présidence en cours (sauf modification des statuts avant ce terme).

Le mandat de Président de la société prend fin en même temps que son mandat de Président du Conseil coopératif, et ce dernier prend fin en même temps que son mandat de membre du Conseil coopératif.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, sauf dispense écrite du Conseil coopératif. En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment, sans juste motif, par l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, sa révocation ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Président dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il a le pouvoir de convoquer le Conseil coopératif à la requête de ses membres et du Directeur Général. Il préside le Conseil coopératif. Il transmet commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux sociétaires, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil coopératif.

Le Président peut déléguer une partie ses pouvoirs, avec faculté de substitution, et notamment le pouvoir de représentation, pour des objets et une durée déterminée.

Le Président du Conseil coopératif peut être rémunéré. Dans ce cas, sa rémunération est fixée dans la décision de sa nomination. Il est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans la limite de 5 000 euros par année civile.

Le Président du Conseil coopératif ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale est tenu par les mêmes limites d'âge que les membres du Conseil coopératif.

26.2 Vice-Président

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un Vice-Président parmi les membres du collège des collectivités territoriales référentes. Elle procède à la nomination du Vice-Président, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Dans ce cadre, les associés fondateurs ont convenu d'instaurer une vice-présidence tournante selon l'ordre suivant :

- Métropole du Grand Paris (vice-président du Conseil coopératif n°1) ; puis
- la Ville de Paris (vice-présidence du Conseil coopératif n°2).

A l'issue de la deuxième vice-présidence (n°2), la vice-présidence n°1 sera à nouveau désignée et ainsi de suite.

La vice-présidence alternera tous les 3 ans, à l'issue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes annuels, et ceci dans les mêmes conditions que celles présentées ci-dessus. Ainsi, la présidence alternera pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes clos le 31 décembre 2025. L'Assemblée Générale désignera le vice-président en application des règles susvisées.

Le Vice-président a pour rôle d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cadre, le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il remplace le Président en cas de vacance ou d'empêchement au sein de ses fonctions de Président du Conseil Coopératif.

Le Vice-Président du Conseil coopératif ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale est tenu par les mêmes limites d'âge que les membres du Conseil coopératif.

26.3 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou le Directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

26.4 Comité Social et Economique

Les représentants du personnel et les membres du comité social et économique exercent leurs droits prévus par les dispositions du Code du Travail auprès du Président.

Les membres du comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolution, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social, 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision en Assemblée Générale. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

Article 27 : Direction Générale

27.1 Directeur général

L'Assemblée Générale ordinaire peut, sur proposition du Président, désigner un Directeur général personne physique dont, en accord avec le Président, elle fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.

L'assemblée Générale procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Le Directeur général peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de six (6) mois, sauf dispense écrite de l'Assemblée Générale. En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Directeur général est révocable à tout moment, sans juste motif, par l'Assemblée Générale.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Le Directeur Général est tenu par les mêmes limites d'âge et est soumis à la même obligation de confidentialité que les membres du Conseil coopératif.

27. 2 Directeur général délégué

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Directeur général, désigner un Directeur général délégué, personne physique, dont, en accord avec le Directeur général, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.

À l'égard des tiers, le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur général, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le Directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Le Directeur Général Délégué est tenu par les mêmes limites d'âge et est soumis à la même obligation de confidentialité que les membres du Conseil coopératif.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 : Nature des assemblées

Les Assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil coopératif fixe les dates, heures et lieux de réunion des différentes Assemblées.

Article 29 : Dispositions communes et générales

29.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Président de la société au plus tard le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat en indiquant le nombre d'associés ayant perdu cette qualité.

29.2 Convocation – vote par correspondance

Les associés sont convoqués par le Président de la société, ou à défaut par les commissaires aux comptes, voire un mandataire de justice désigné par le Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de 5 % des sociétaires, soit d'un administrateur provisoire ou un liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple postale ou électronique adressée aux sociétaires quinze (15) jours calendaires au moins à l'avance, sept (7) jours calendaires au moins à l'avance sur deuxième convocation. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique.

Les convocations doivent mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Lorsque le Président prévoit cette possibilité dans la convocation, les associés peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, site internet exclusivement consacré au vote électronique) et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce.

Les votes par correspondance sont admis, uniquement sur les questions de l'ordre du jour écrit dans la convocation et considérés pour l'adoption des résolutions présentées dans la convocation initiale. Les votes ne sont pas comptabilisés pour l'adoption des autres projets de résolutions.

À compter de la convocation à l'Assemblée, un formulaire de vote à distance est remis aux associés qui en font la demande. Le formulaire doit compter les indications visées à l'article R.225-76 du Code de commerce. Il doit indiquer de façon apparente que toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication du vote sera non comptabilisé. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, l'article R.225-78 du Code de commerce s'applique. Le formulaire de vote adressé vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège au plus tard six (6) jours calendaires avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote doivent être reçus par la société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée.

Le Président peut décider de mettre en place un vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, les formulaires électroniques de vote peuvent être reçus par la société au plus tard à 15h (heure de Paris) la veille de l'Assemblée.

29.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il y est porté les propositions du Conseil coopératif et celles qui auraient été communiquées au Conseil coopératif dans un délai minimum de 15 jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires répertoriés dans l'annuaire ou par le Comité Social et Économique.

29.4 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par un associé présent, volontaire, et désigné par un vote à main levée, sauf si une majorité des présents décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et d'un secrétaire de séance désigné parmi les membres du Conseil coopératif.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

29.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

29.6 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des Assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'Assemblée.

29.7 Délibérations et vote

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, la révocation et le remplacement des membres du Conseil coopératif peuvent intervenir à tout moment.

La désignation des membres du Conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité des sociétaires présents en Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Avant l'ouverture de la séance et après désignation du président et du secrétaire de séance, tout associé peut demander au président de séance d'ajouter une ou plusieurs résolutions à l'ordre du jour. Sur proposition du président de séance, l'Assemblée doit alors se prononcer par un vote à main levée sur l'opportunité et l'intérêt d'ajouter ces questions à l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour définitivement adopté et vérification du quorum, la séance peut être ouverte.

Les abstentions, votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

29.8 Consultation écrite ou électronique

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

29.9 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaires qu'il modifie et des informations fournies.

29.10 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les Assemblées, au sein de son collège, avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli ses engagements de règlement en cash de sa(les) part(s) sociale(s) et dont la candidature n'a pas été rejetée par l'Assemblée est automatiquement suspendu après mise en demeure par le Conseil coopératif de régulariser la situation, demeurée sans effet dans un délai de 8 jours calendaires. Le droit de vote ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

29.11 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Si, à défaut de quorum requis, une Assemblée ne peut pas délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal.

29.12 Effet des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

29.13 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois (3) voix, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire et sens du vote sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil coopératif, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 30 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle a notamment pour objet de se prononcer sur les comptes de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie exceptionnellement, a pour objet de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modification de statuts ou d'exclusion d'un associé, dont la décision ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions relevant de la compétence des associés et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Extraordinaires ainsi que pour décider de la mise en place de commissions *ad hoc* dans les conditions visées à l'article 32 ci-après.

En particulier et de façon non exhaustive, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- nomme les membres du Conseil coopératif, et les révoque ;
- nomme les censeurs ;
- approuve les comptes et ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposé par le Président de la société ;
- ratifie le transfert du siège social dans le ressort de la région Ile de France ;
- désigne, s'il y a lieu, les commissaires aux comptes ;
- fixe l'intérêt des parts sociales.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation : un quart des associés, présents ou représentés (les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents) ;
- si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée au plus tard sept (7) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés (les associés ayant votés par correspondance ou procuration sont considérés comme présents), mais seulement sur le même ordre du jour.

Pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients correspondant avec la règle de la majorité.

Les délibérations sont prises à plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Article 31 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide les questions suivantes :

- exclusion d'un associé ;
- modification des règles de composition et de répartition des droits des collègues ;
- décisions qui ont pour objet ou effet de modifier les statuts ;
- création de nouvelles catégories d'associés ;
- transformation la société en une autre société coopérative ou dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- adoption de tout acte extrastatutaire complémentaire aux statuts, en ce compris une charte éthique et environnementale ;
- transfert du siège social dans tout autre lieux hors de la région Ile-de-France ;
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est :

- sur première convocation : la moitié des associés, présents ou représentés ;
- sur deuxième convocation sur un même ordre du jour et dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant la première convocation : un quart des associés, présents ou représentés ;
- sur troisième convocation dans le mois qui suit la seconde convocation : sans condition de quorum préalable.

Pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients correspondant avec la règle de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité de plus de 2/3 voix des associés présents ou représentés.

Article 32 : Commission ad-hoc

Il peut être décidé en Assemblée Générale Ordinaire de mettre en place et d'organiser des commissions spécifiques en vue notamment :

- de participer au bon fonctionnement des activités quotidiennes de la société ;
- d'impulser de nouvelles activités et projets et d'animer la vie coopérative ;
- d'assurer ou permettre le développement d'activités et/ou d'initiatives et/ou de synergies en lien avec les secteurs des acteurs ou métiers de la coopérative ;
- de développer les initiatives et l'activité sur d'autres territoires en incubant des activités entrant dans le cadre de l'objet social.

Ces commissions sont composées d'associés sociétaires volontaires quelle que soit leur catégorie, dont les modalités de fonctionnement et d'organisation pourront être précisées par le Conseil coopératif, de sa propre initiative ou sur demande écrite préalable formulée par les membres de cette commission.

Une personne non-associée peut être conviée à une réunion de commissions *ad hoc* dans le cadre d'une expertise spécifique nécessaire à la prise de décision. Elle ne participe pas aux délibérations des commissions créées. La commission peut également être créée à l'initiative du Conseil coopératif, qui approuve ses attributions et lui confère la mise en œuvre d'activités.

La commission peut décider des activités conformes au cadre éthique posé dans le préambule des présents statuts et complété le cas échéant par le règlement intérieur, étant précisé que (i) les travaux résultant de cette commission ne pourront engager la responsabilité juridique de la structure vis-à-vis d'un tiers et (ii) la tenue de cette commission ne nécessitera pas obligatoirement un budget dédié spécifique, ainsi que (iii) les résultats de ces travaux ne seront pas contraignants tant vis-à-vis de ses membres que des tiers.

Les membres des commissions ne seront pas rémunérés au titre de leur participation au sein des commissions.

TITRE VII : COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION INTERIEUR

Article 33 : Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de 6 exercices et elles sont renouvelables.

Article 34 : Révision coopérative

34.1 Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47/1775 du 10 septembre 1947 (article 19 duodecies). Elle a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

La révision est effectuée par un réviseur agréé.

En outre, conformément à l'article 25-1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des membres du Conseil coopératif ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

34.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Le rapport sera présenté à l'Assemblée générale ordinaire, ou à une Assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance. Le rapport tient compte notamment des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2015-1381 (JO 31 oct. 2015). L'Assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

34.3 Révision à la demande des associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une Assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le Conseil coopératif présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 35 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil coopératif à la demande des associés. Dans ce cas, il est réputé faire partie intégrante des statuts et il définit en tant que de besoin les rapports entre la coopérative et les associés et le fonctionnement de ses organes de direction. Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des associés dès son adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS

Article 36 : Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 37 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société, le cas échéant le rapport de révision sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en même temps que les rapports de gestion, établis par le président.

Le Conseil coopératif doit pouvoir suivre les travaux d'élaboration et être en mesure de reporter auprès des collègues les explications utiles. Un résumé est inclus dans la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ces documents sont mis à disposition, au siège social, de tout associé par simple demande adressée au Président.

Article 38 : Répartition des excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La proposition de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

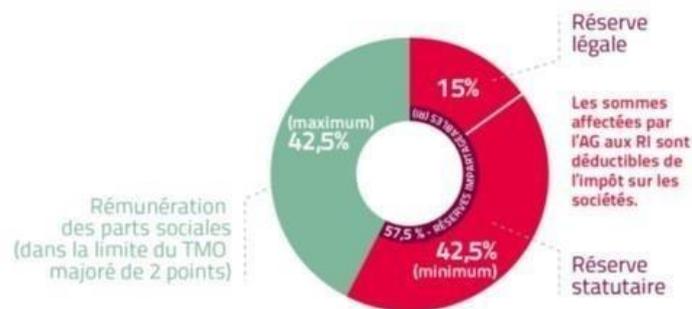
L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- 50 % des sommes disponibles après dotation de la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire, donc le montant minimum attribué aux réserves est de 57,5 % des excédents nets de gestion $((100+15)/2)$;

Ces réserves sont impartageables et ne peuvent être incorporées au capital et les dotations sont déduites de la base d'imposition.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président de la Société. Le montant des intérêts ne peut pas excéder les sommes disponibles après dotations des réserves légale et statutaire et ne peut pas être supérieur à la moyenne sur trois ans du taux moyen de rendement des obligations (TMO) des sociétés privées majoré de deux points, publié par le ministère chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.



La répartition du Résultat

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 39 : Impartageabilité des réserves

Quelles que soient leur origine et/ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié.e.s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation des réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX – DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTE

Article 40 : Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Président de la société est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 41 : Expiration de la coopérative - dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 42 : Lutte anti-blanchiment

Chaque sociétaire déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à la société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable, et notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- qu'il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

Le Président mettra en œuvre toute diligence raisonnable pour faire respecter cette clause par tout sociétaire. Ainsi notamment, lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société, le Président mettra en œuvre toute diligence raisonnable afin que toute personne qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 43 : Jouissance de la personnalité morale – État des actes accomplis pour le compte de la coopérative en formation**

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés.

À cet effet, un état des actes accomplis pour le compte de la coopérative avant la signature des présents statuts, période durant laquelle la société est en formation a été dressé. Cet état indique pour chacun des engagements ce qui en résulte pour la coopérative.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Coopérative lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Toute dépense afférente audit acte sera remboursé sur justificatif à celui qui l'a engagé.

Article 44 : Nomination des premiers membres, du Président et du Vice-Président du Conseil coopératif**- Nomination de la Ville de Paris en qualité de membre du Conseil Coopératif (1 siège) :**

Est nommée en qualité de membre du Conseil Coopératif pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

La Ville de Paris

Représentée par Monsieur / Madame **XXX**, en vertu d'une délibération prise par le Conseil de Paris le **XXX**, en tant que membre du Conseil coopératif.

Les pouvoirs de **XXX** seront ceux prévus par les statuts de la société.

La Ville de Paris a déclaré accepter cette fonction de membre du Conseil Coopératif.

Par ailleurs, Monsieur / Madame **XXX** a déclaré accepter les fonctions de représentant de la Ville de Paris au titre de ses fonctions de membre du Conseil Coopératif. Il/elle déclare n'être frappé(e) d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- Nomination de la Ville de Paris en qualité de membre du Conseil Coopératif (1 siège) :

Est nommée en qualité de membre du Conseil Coopératif pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

La Ville de Paris

Représentée par Monsieur / Madame **XXX**, en vertu d'une délibération prise par le Conseil de Paris le **XXX**, en tant que membre du Conseil coopératif.

Les pouvoirs de **XXX** seront ceux prévus par les statuts de la société.

La Ville de Paris a déclaré accepter cette fonction de membre du Conseil Coopératif.

Par ailleurs, Monsieur / Madame **XXX** a déclaré accepter les fonctions de représentant de la Ville de Paris au titre de ses fonctions de membre du Conseil Coopératif. Il/elle déclare n'être frappé(e) d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- Nomination de la Ville de Paris en qualité de Présidente du Conseil Coopératif et de la Société :

Est nommée en qualité de premier Président du Conseil Coopératif et de la société pour une durée de trois (3) ans, à compter de ce jour :

La Ville de Paris

Représentée par Monsieur / Madame **XXX**, en vertu d'une délibération prise par le Conseil de Paris le **XXX**.

Les pouvoirs de **XXX** seront ceux prévus par les statuts de la société.

La Ville de Paris a déclaré accepter cette fonction de Présidente du Conseil Coopératif et de la Société.

Monsieur / Madame XXX a déclaré accepter les fonctions de représentant de la Ville de Paris au titre de ses fonctions de Président du Conseil Coopératif et de la société. Il/elle déclare n'être frappé(e) d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- **Nomination de la Métropole du Grand Paris en qualité de membre du Conseil Coopératif (1 siège) :**

Est nommée en qualité de membre du Conseil Coopératif pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

La Métropole du Grand Paris

Représentée par Monsieur /Madame XXX, en vertu d'une délibération prise par le Conseil métropolitain le XXX.

La Métropole du Grand Paris a déclaré accepter cette fonction de membre du Conseil Coopératif.

Les pouvoirs de XXX seront ceux prévus par les statuts de la société.

Monsieur /Madame XXX a déclaré accepter les fonctions de représentant de la Métropole du Grand Paris au titre de ses fonctions de membre du Conseil Coopératif. Il / Elle déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- **Nomination de la Métropole du Grand Paris en qualité de membre du Conseil Coopératif (1 siège) :**

Est nommée en qualité de membre du Conseil Coopératif pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

La Métropole du Grand Paris

Représentée par Monsieur /Madame XXX, en vertu d'une délibération prise par le Conseil métropolitain le XXX.

La Métropole du Grand Paris a déclaré accepter cette fonction de membre du Conseil Coopératif.

Les pouvoirs de XXX seront ceux prévus par les statuts de la société.

Monsieur /Madame XXX a déclaré accepter les fonctions de représentant de la Métropole du Grand Paris au titre de ses fonctions de membre du Conseil Coopératif. Il / Elle déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- **Nomination de la Métropole du Grand Paris en qualité de Vice-Présidente du Conseil coopératif :**

Est nommée en qualité de premier Vice-Président du Conseil Coopératif pour une durée de trois (3) ans, à compter de ce jour :

La Métropole du Grand Paris

Représentée par Monsieur /Madame XXX, en vertu d'une délibération prise par le Conseil métropolitain le XXX.

La Métropole du Grand Paris a déclaré accepter cette fonction de Vice-Présidente du Conseil Coopératif.

Les pouvoirs de XXX seront ceux prévus par les statuts de la société.

Monsieur /Madame XXX a déclaré accepter les fonctions de représentant de la Métropole du Grand Paris au titre de ses fonctions de Vice-Président du Conseil Coopératif. Il / Elle déclare n'être frappé(e) d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 45 : Publicité-frais

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général, et à toute personne qu'ils délègueront à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la société. À cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et payer les frais de constitution ;
- pour accomplir toute formalité prescrite par la loi, et signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles.

À compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Article 46 : Approbation des statuts

Les personnes physiques ou morales dont les noms, prénoms, dates de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social, figurant en annexe, déclarent avoir pris connaissance des présents Statuts et les approuvent sans réserve.

Article 47 : Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les sociétaires fondateurs ont convenu de signer les présents statuts par voie électronique, après une complète lecture, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign. Chacun des sociétaires fondateurs déclare et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur légale que sa signature manuscrite et que le document ainsi signé électroniquement constitue l'original des statuts, qu'il constitue une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et qu'il pourra valablement être opposée aux sociétaires fondateurs et produit en justice afin de solliciter l'exécution et le respect des statuts. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Nonobstant la date de signature des présents statuts, la date effective de celui-ci sera la dernière date de signature par l'un des sociétaires fondateurs des présents statuts.

ASSOCIES FONDATEURS

La Ville de Paris
Représentée par XXX

La Métropole du Grand Paris
Représentée par XXX

Associé Fondateur
[à compléter]

Associé Fondateur
[à compléter]

PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL COOPERATIF, PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

La Ville de Paris

Représentée par XXX

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil coopératif »

La Métropole du Grand Paris

Représentée par XXX

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil coopératif »

La Ville de Paris

Représentée par XXX

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil coopératif »

La Métropole du Grand Paris

Représentée par XXX

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil coopératif »

La Ville de Paris

Représentée par XXX

« Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil Coopératif et de la Société »

La Métropole du Grand Paris

Représentée par XXX

« Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président du Conseil Coopératif »

[à compléter]

[à compléter]

ANNEXE 1 – Liste des Sociétaires Fondateurs

- Capital : XXXX €
- Nombre de parts sociales : XXX
- Valeur nominale : 100 €

Sociétaires	Catégorie d'associés d'appartenance	Collège d'appartenance	Type d'apport réalisé	Nombre de parts souscrites	Montant des souscriptions	Montant de la libération

Le présent état constatant la souscription de XXXX parts sociales de la société, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal des dites parts sociales, soit la somme de XXXXX euros, est certifié exact, sincère et véritable par la Ville de Paris, Présidente de la société en cours d'immatriculation.

Fait à _____.

Le _____.

La Ville de Paris

**ANNEXE 2 : ETAT CONSTITUTIF LISTANT LES ACTES ACCOMPLIS
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire [identité de la banque] pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Convention de domiciliation conclue avec [identité du bailleur] ;
- Lettre de Mission avec le Cabinet EY Société d'Avocats.

Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et approuvé au sein des statuts. Il est réitéré en tant que de besoin au terme de la présente attestation.

DELIBERATION

N° 2022 - 90

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation des statuts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L 514.1 et R514-32 II - 3° du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2022-35 autorisant la souscription de parts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu le projet de statuts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les statuts de la Coopérative Carbone de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, annexés à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

Les prêts sur gage sont régis par les articles D.514-1 à 514-22 du Code monétaire et financier. L'emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des informations transmises en application de l'article D.514-8-1 du code monétaire et financier et des présentes conditions générales qu'il accepte sans aucune réserve.

CONDITIONS D'OCTROI : Le contrat est signé par la personne physique à laquelle est consenti un prêt sur gage, après vérification de son identité et de son domicile. Le Crédit Municipal de Paris (CMP) peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'octroi d'un prêt, demander à l'emprunteur tout document de nature à justifier les droits dont ce dernier peut se prévaloir sur les biens. Les objets mis en gage ne peuvent être que des biens mobiliers corporels susceptibles d'une valeur appréciable et en bon état. Ils sont évalués par des commissaires-priseurs judiciaires choisis par le CMP. Il appartient à l'emprunteur de s'assurer que les objets remis en gage sont en règle vis-à-vis de la réglementation douanière avant leur dépôt (Info douane tél. 0 811 204 444 ou écrire à ids@douane.finances.gouv.fr).

DUREE DU CONTRAT : Le prêt est accordé pour une durée d'un an. Il est renouvelable. L'emprunteur peut procéder à tout moment au dégageement de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté, des intérêts et des frais échus. L'emprunteur peut, après un délai de trois mois, requérir la vente de son bien, avant même le terme de son contrat et au plus tard un mois avant. Les modalités de la vente sont alors établies par avenant séparé signé

En cas de décès de l'emprunteur avant le terme du prêt, le contrat se poursuit avec son ou ses successeurs. Ces derniers ont alors les mêmes droits et obligations que le défunt. En cas de pluralité de successeurs, un mandataire doit être désigné pour les représenter. Son identité et ses coordonnées sont notifiées au CMP dans les plus brefs délais. Le mandat devra expressément prévoir le pouvoir du mandataire aux fins de percevoir l'éventuel boni, et le cas échéant le pouvoir de renouveler le prêt ou d'y mettre fin. En l'absence de désignation d'un mandataire dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier du CMP informant les successeurs de la nécessité de désigner un mandataire pour les représenter, le CMP peut décider de mettre fin de manière anticipée au contrat. Du fait du terme anticipé du prêt, la créance de remboursement devient exigible. Les successeurs sont informés de l'exigibilité anticipée de la dette. A défaut de réponse dans le mois suivant la notification du terme anticipé aux successeurs, le CMP peut vendre le bien gagé dans les conditions prévues aux présentes.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION : Le droit de rétractation ne s'applique pas aux opérations de prêt sur gage.

RECONNAISSANCE DE DEPOT : Le double du contrat de prêt remis à l'emprunteur constitue la reconnaissance de dépôt du ou des objets mis en gage conformément aux dispositions de l'article D.514-10 du Code monétaire et financier.

OPPOSITION : En cas de perte ou de vol de la reconnaissance de dépôt, l'emprunteur devra informer immédiatement le CMP qui enregistrera une opposition. Cette opposition peut être formulée en produisant une pièce d'identité par courrier ou sur place. Dans ce cas, le dégageement ne pourra intervenir qu'à l'échéance révolue fixée dans le contrat lors de l'engagement. L'opposition ne fait pas obstacle à la vente en cas d'absence de renouvellement ou de dégageement à l'échéance révolue prévue au contrat. Un duplicata de la reconnaissance de dépôt (facturé 2€ TTC) pourra être remis au client, à sa demande.

MODALITES DE RENOUELEMENT : A l'échéance, le contrat peut être renouvelé sous réserve de l'accord du CMP et du paiement des intérêts et frais échus. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales et particulières en vigueur au jour du renouvellement. Il est alors procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté. En cas de diminution de valeur, l'emprunteur est tenu de rembourser l'excédent de capital emprunté.

ESPACE PERSONNEL : Le CMP met à la disposition de l'emprunteur un espace personnel sécurisé qui peut être activé sur le site <https://www.creditmunicipal.fr>. Ce service gratuit permet le suivi et le renouvellement du contrat à distance sous forme dématérialisée et la gestion de ses informations personnelles. En activant sur son espace personnel la relation dématérialisée, l'emprunteur accepte expressément de recevoir en support dématérialisé, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses contrats. L'emprunteur reconnaît également être en capacité de suivre la relation contractuelle à distance et que ce mode de communication est adapté à sa situation. Dans ce cadre, l'emprunteur accepte que le CMP lui envoie des courriers électroniques aux coordonnées qu'il lui a communiquées pour l'informer de la disponibilité d'une information ou d'un document fourni(e) dans l'espace personnel sécurisé. L'emprunteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

INTERETS, FRAIS ET PENALITES A ACQUITTER : Les intérêts et frais sont payables à terme. Ils sont constitués des intérêts d'emprunt et des frais de garde tels que fixés dans les conditions particulières. Les intérêts et les frais sont calculés de date à date à partir de la date d'engagement et jusqu'à la date de dégageement ou d'échéance dans le cas d'un renouvellement. Tout retard de paiement entraîne une pénalité de 0,50 % par quinzaine entamée, calculée sur le montant du capital emprunté, dans la limite de 12 quinzaines.

MODALITES DE PAIEMENTS : Les renouvellements de prêt peuvent être effectués par carte bancaire jusqu'à 1.500 euros sur l'espace personnel ou par correspondance, par chèque ou virement bancaire ; les règlements par chèque doivent être adressés à l'ordre de l'Agent comptable du CMP, les virements doivent comporter le nom du titulaire et le numéro de contrat. Les dégageements effectués au guichet donnent lieu à remise immédiate des objets déposés en gage contre règlement complet : en espèces selon les limites prévues par la réglementation, par virement (zone EEE), par chèque de banque d'un établissement agréé en France, accompagné de son avis d'opéré reprenant les coordonnées bancaires du compte ayant adressé les fonds, ou par carte bancaire ; pour tous règlements, les fonds doivent provenir d'un compte personnel, les règlements provenant de société ne sont pas acceptés. Si un tiers est mandaté pour procéder au dégageement, il doit disposer d'une procuration originale signée, du contrat original, d'une pièce d'identité en cours de validité propre et de la pièce d'identité en cours de validité du titulaire du contrat. Les paiements en espèce pour les dégageements de contrat sont limités à 3 000 euros par client et par année civile.

DEFAUT DE PAIEMENT ET MODALITES DE VENTE DES GAGES : A l'échéance, à défaut de dégageement ou de renouvellement, les objets sont vendus aux enchères publiques, sur décision du Directeur général du CMP rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal

Judiciaire, sans délai ni préavis. Les ventes aux enchères sont annoncées au moins 10 jours à l'avance, par affichage sur le site <http://www.creditmunicipal.fr> et sur place. En application des dispositions de l'article D.514-10 du Code monétaire et financier, le montant de l'adjudication sont dus par l'emprunteur au CMP. Des qu'un bien gagé est inscrit parmi les objets prévus dans une vente, il ne peut plus faire l'objet d'un retrait, sauf si l'emprunteur s'acquitte des sommes dues au CMP au moins 15 jours avant la date de vente. Dans ce cas, des frais de retrait de vente fixés à 5 % du montant de l'estimation sont dus par l'emprunteur au CMP

BONI CONSECUTIF A LA VENTE : Le boni qui peut résulter d'une vente aux enchères, après décompte du capital, intérêts, frais et droits, est à la disposition de l'emprunteur pendant une durée de deux ans à compter de la date de la vente aux enchères. Le versement du boni est effectué par virement après transmission d'un RIB au nom de l'emprunteur et d'une copie de sa pièce d'identité. A l'expiration du délai de deux ans, le montant du boni est définitivement acquis au CMP.

PERTE ET DETERIORATION : Les objets sont conservés par le CMP pendant la durée du prêt. Toute réclamation doit être effectuée au moment de la restitution des objets mis en gage, par écrit. En cas de perte par l'établissement de tout ou partie des objets mis en gage, l'emprunteur est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25 % et diminuée des sommes exigibles. En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25 % et diminuée des sommes exigibles. Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement. Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Les détériorations de biens par piqûres d'insectes ou vers pour les meubles et objets en bois, et par oxydation des métaux, ainsi que toutes détériorations liées à des variations de température ne donnent droit à aucune indemnité.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : Les données personnelles de l'emprunteur sont utilisées par le CMP pour la gestion des contrats de prêts et leur exécution pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux contrôles internes des établissements financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que pour la gestion interne (statistiques). Ces données sont destinées aux membres habilités du CMP et ses sous-traitants, et pourront être transmises aux autorités de contrôles compétentes le cas échéant. Elles sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles, conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, vous pouvez exercer ces droits par simple demande au Crédit Municipal de Paris, Délégué à la Protection des Données, 55 rue des Francs Bourgeois 75004 Paris ou à l'adresse dpd@creditmunicipal.fr. Si vous estimez que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) : En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) les demandes d'informations relatives à la situation professionnelle, économique et financière (notamment niveau de revenu, activité professionnelle, patrimoine, etc.) et au type de relation d'affaires (notamment origine des fonds, destination des fonds, etc.) s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévue par le Code monétaire et financier.

Le refus de communiquer toutes informations requises par le CMP peut entraîner le refus de l'entrée en relation d'affaires ou le cas échéant la rupture sans délai de celle-ci. Des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées, au sens de l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier sont par ailleurs mises en œuvre (origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires).

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES LITIGES : En cas de réclamation, nous vous invitons à nous contacter à l'adresse suivante : Crédit Municipal de Paris - Réclamation 55 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris., ou à l'adresse reclamations-cmp@creditmunicipal.fr. En cas de différend non résolu, vous pourrez soumettre votre réclamation au Médiateur du Crédit Municipal de Paris à : Monsieur Le Médiateur de l'ASF, 24 avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17 ou sur le site du médiateur : www.asf-france.com/mediation

GARANTIE DES TITRES ET DES DEPOTS : Le client est informé que le CMP a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L.3221 du Code monétaire et financier et les règlements n° 99-14, n°99-15, n°99-16 et n°99-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière. Le mécanisme de garantie des fonds a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation peuvent être demandées auprès du : Fonds de garantie des dépôts et de Résolution (FGDR), 65 rue de la Victoire 75009 Paris, Tél. 01 58 18 38 08

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION : Cette autorité a pour mission de veiller à la qualité de la situation financière des entités des secteurs qu'elle supervise. Ses coordonnées sont les suivantes : ACPR 4, Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE : Ses coordonnées sont les suivantes : 21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers

DELIBERATION

N° 2022 - 91

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Modification des conditions générales des contrats de prêt sur gage

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les conditions générales du prêt sur gage telles que modifiées en annexe, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N°2022 - 92

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Tarifs de location d'espaces

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les tarifs, en euros et hors taxes, de location d'espaces sont fixés de la façon suivante :

Désignation des espaces	Associations à but non lucratif / Structures publiques		Autres personnes morales		Observations
	1/2 journée €/ HT	Journée €/ HT	1/2 journée €/ HT	Journée €/ HT	
Salle des ventes et salle d'exposition attenante	400	600	1 000	2 000	
Galerie	200	300	500	1 000	
Supplément cour Renaudot	50	70	150	300	En supplément galerie
Supplément cour Framboisier	50	70	150	300	En supplément galerie ou salle des ventes
Cour Bonnaure	50	70	150	300	
Salle de réunion Rodin	50	70	100	200	
Mise à disposition et installation de matériels	50	70	100	150	
Mise à disposition et installation d'un barnum	50	70	100	150	Offre valable pour la location des cours
Mise à disposition et installation de deux barnums	100	140	200	300	Offre valable pour la location des cours

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 10 décembre 2022.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toutes raisons commerciales le justifiant. Un recensement des tarifs avec réduction sera présenté au COS une fois par an.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

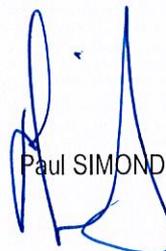
2022-92 *SLOW*

ID : 075-267500007-20221208-92_COS081222-DE

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à procéder à une mise à disposition gratuite des espaces pour les collectivités publiques et organisations reconnues d'utilité publique ou œuvrant pour l'intérêt général.

Article 5 : Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance n° 2017-51 du 14 juin 2017 et n° 2017-77 du 29 septembre 2017 sont abrogées.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 93

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation du Plan Préventif de Rétablissement (PPR) 2022 du Crédit Municipal de Paris

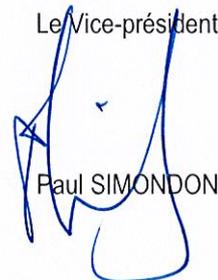
LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-1 et suivants, L.613-35 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement ;
- Vu la délibération 2017-44 portant autorisation donnée au Directeur général du Crédit Municipal de Paris de modifier les taux de l'épargne, le ratio prêt accordé / estimation et les taux des prêts sur gage en cas de déclenchement du Plan Préventif de Rétablissement de l'établissement ;
- Vu la délibération 2021-60 relative à l'approbation du PPR 2021 du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le Plan Préventif de Rétablissement 2022 du Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 94

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation du Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2022

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu le Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
Vu le Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2022 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2022 présentant l'adéquation du niveau de capital du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2022 - 95

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Approbation du processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2022

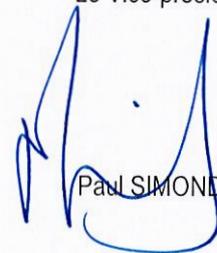
LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2022 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2022 présentant l'adéquation du niveau de la liquidité du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON